

Jean-Claude Massard

Un village forézien sous la Révolution

Bouthéon

Cahiers de Village de Forez

2011

Dédié à Mireille ROUX
Co-transcriptrice du registre municipal concerné
partie trop tôt
avant la fin de ce travail

Le premier registre municipal de Bouthéon, aimablement mis à notre disposition par la municipalité d'Andrézieux-Bouthéon, a fait l'objet d'un essai de transcription en clair, afin d'être une source utilisable par les *Amis du Vieux Bouthéon*.

AVERTISSEMENT

La transcription n'a pas toujours pu être complète car :

d'une part, ce registre a été tenu par différents greffiers dont les qualités étaient très variables, et qui utilisaient plumes et encres diverses elles aussi,

d'autre part, la qualification des transpositeurs n'en était qu'à sa phase de développement !

Même transcrit, le document, par sa succession hétéroclite de thèmes divers, par l'absence de ponctuation, par l'orthographe trop originale quelques fois et, évidemment, par la présence de « blancs » demeurés énigmatiques, reste un document dont la lecture est relativement fastidieuse.

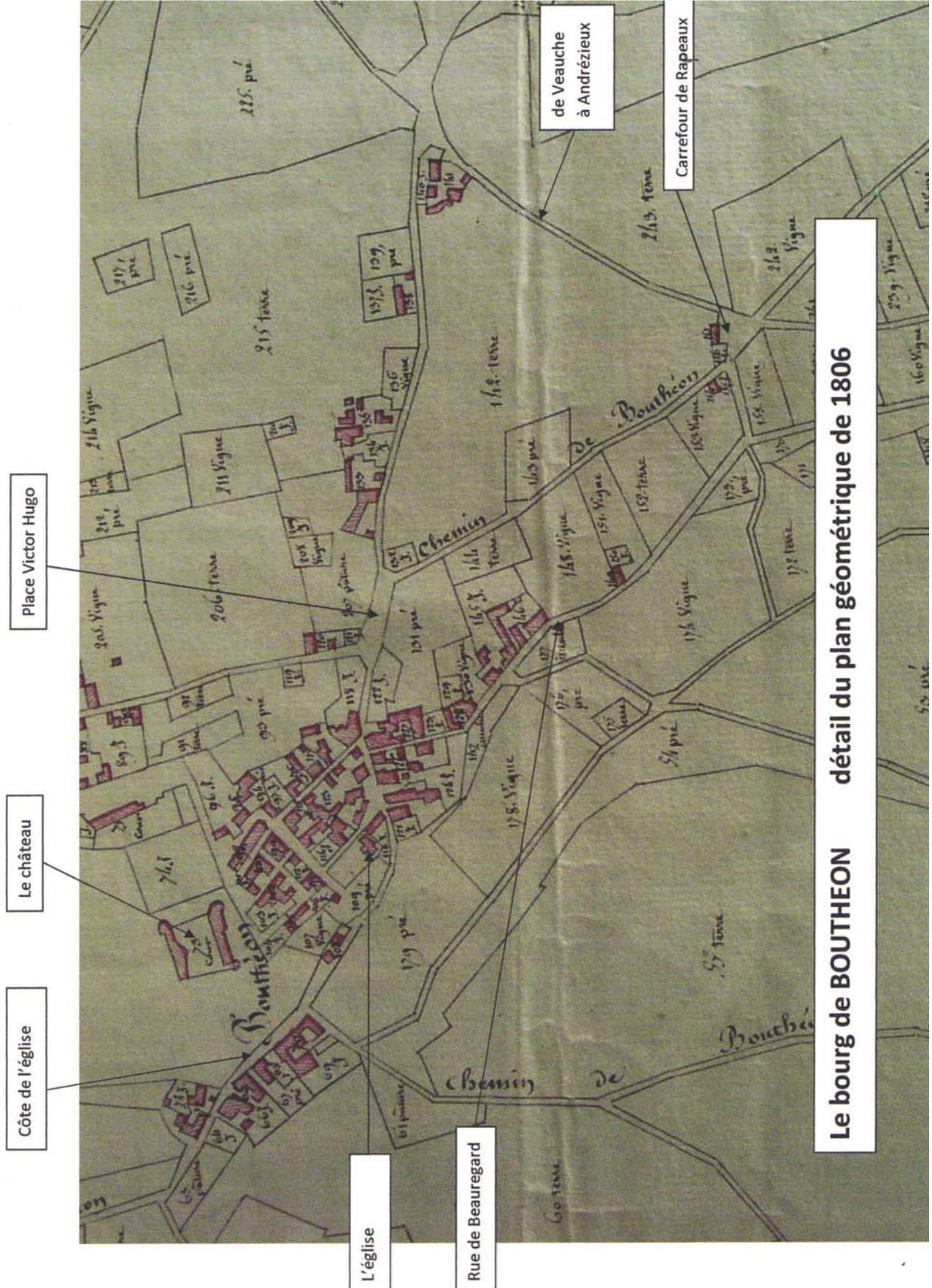
Néanmoins, pour de multiples raisons, il aurait été dommage d'en rester là.

La forme adoptée ici essaie de concilier la succession chronologique tout en regroupant entre eux les éléments d'un même thème* ; dans la mesure du possible, ce sont les textes originaux qui sont présentés, évidemment sous forme de fragments pouvant être plus ou moins étendus : ils seront facilement reconnaissables car *toujours écrits en italique*.

Les absences ou les présences de majuscules dans l'original n'ont pas toujours été respectées et de nombreuses corrections orthographiques ont été réalisées afin que l'attention ne soit pas trop inutilement déconcentrée ; néanmoins certaines originalités ont été conservées sous peine que le texte, trop aseptisé, ne perde, inutilement, trop de saveur.

Les entre crochets [] signalent une intervention du rédacteur qui s'est permis de sauter un fragment dans le paragraphe recopié ou qui a jugé utile d'apporter, tout de suite, une précision.

*Le choix, quant à l'ordre de succession des thèmes, se voudrait traduire l'importance de ceux-ci dans les préoccupations du moment.



Côte de l'église

Le château

Place Victor Hugo

L'église

Rue de Beauregard

de Veauche
à Andrézieux

Carrefour de Rapeaux

Le bourg de BOUTHEON détail du plan géométrique de 1806

Introduction

Le premier registre des délibérations municipales que possède la commune d'Andrézieux-Bouthéon couvre la période allant de 1788 à 1794. Il concerne donc de nombreux épisodes de la période révolutionnaire et nous retrace, au fil des pages, une partie de la vie des habitants de BOTHEON (appellation utilisée à l'époque pour désigner la commune, sachant qu'alors, Andrézieux n'était encore qu'un quartier satellite que l'histoire allait rattacher suivant les époques, soit à Bouthéon, soit à Saint-Cyprien, soit mettre en autonomie, temporaire une première fois et en autonomie plus durable par la suite avant de finir par une fusion. Ce BOTHEON d'alors comptait 550 habitants, en 1788.

Au détour des pages, ce n'est évidemment qu'une partie seulement de la vie des habitants qui se trouvera évoquée car, si certains faits sont, à l'époque, perçus comme marquants et donc consignés dans le registre, bien d'autres, les plus courants, les plus familiers, ceux de la vie banale, de la vie de tous les jours, ceux-là sont malheureusement très absents ; et c'est presque normal, puisque le registre, par définition, est destiné à relater les affaires abordées par le conseil général (appellation utilisée à l'époque pour désigner l'ensemble des élus de la commune). Le registre ne relate donc que les faits jugés, alors, comme importants ; rien à voir avec une chronique exhaustive.

Plus ou moins paradoxalement, ce seront les registres municipaux ultérieurs qui apporteront le plus de détails sur le quotidien de la période abordée ici ; c'est en effet avec eux que l'on découvrira l'état des chemins du bourg, avec leurs mottes de terre pour détourner les eaux de pluie, mini-digues placées de façon aléatoire, chaque habitant résolvant son problème aux alentours de sa porte ; c'est avec eux que les interdictions concernant le dépôt de paille dans les flaques (dépôts faits en vue d'obtenir un fumier supplémentaire) nous renseigneront sur les usages et l'environnement immédiat ; c'est avec les arrêtés qui seront pris, un jour, au nom de la salubrité, qu'on pourra imaginer l'importance, depuis des lustres, de la culture du chanvre et de la pratique du rouissage dans les trous de la Petite Loire (à savoir la plupart de nos *gours* actuels si on omet les *gours* liés à l'exploitation des gravières) ; c'est avec les discussions ultérieures sur les rendus des tribunaux qu'on percevra la part importante jouée par les étangs et la vie pastorale dans les tracasseries quotidiennes (tracasseries qui concernaient géographiquement ce qui est aujourd'hui occupé par autoroute, aérodrome, grandes surfaces, et qui résultaient de clauses insuffisamment explicitées dans un acte de vente de 1519 impliquant Charles III duc de Bourbon seigneur de Bothéon.

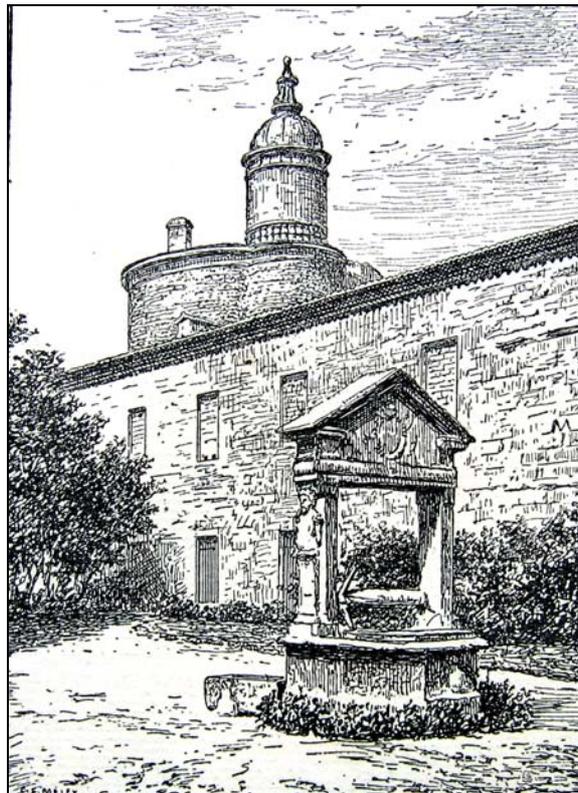
Nonobstant ses insuffisances le registre des années 1790-1794 est assez riche d'enseignement : on y trouve des échos à la vie politique nationale ou régionale, car bien des décisions prises en hauts lieux ont un écho sur le plan local. Elles peuvent s'y traduire par des actes, quelques fois ; engendrer des attitudes, souvent ; il y aura bien sûr, et fréquemment, une sorte de passivité dans l'obéissance à la loi, mais scepticisme et résistance, enthousiasme ou écœurement sont également présents, parfois nettement exprimés, d'autres fois en filigrane seulement. C'est que les choses ne peuvent pas toujours être dites trop crûment en ces périodes troublées, périodes de transition entre un monde qu'on quittait et un ordre nouveau qu'il fallait inventer, avec des bégalements plus ou moins nombreux, plus ou moins faciles à corriger.

Bien entendu, à Bothéon, l'atmosphère évolue au gré des aléas politiques, comme ailleurs en France ; rien d'étonnant à cela. C'est ainsi, qu'au fil des pages, on peut percevoir l'indignation et le désaveu qu'une signature inopinément absente peut exprimer ¹. Quand on a un discours prolix

¹ La mise sous séquestre des biens de Praire-Nezieux, de Tillon, de Vincent : les Bouthéonnais présents ne signent pas, se désolidarisant ainsi des 2 commissaires du peuple, et cela malgré la phrase qui les y invite ! Cf. annexe 6.

qui, un an plus tard, se réduit à deux lignes glaciales, c'est l'amertume ou la peur qui succèdent à l'euphorie². On y rencontre des répétitions de mots, mots nouveaux, mots qui n'avaient jamais eu cours jusqu'à présent et dont on va se gargariser à chaque page. On y constate aussi, malheureusement, la progressive disparition de phrases qui étaient ronronnantes, bien rôdées, qui se voulaient rassurantes mais qui sont abandonnées puisqu'on n'en a plus besoin ou parce qu'on ne peut plus y croire. C'était une période très particulière et l'atmosphère y était souvent variable !

Les microclimats douillets étaient rares et éphémères, à Bouthéon, comme dans le reste de la France : on a la Révolution !...Le registre municipal de 1788 à 1794 en témoigne : ici comme ailleurs on passera par des ambiances diverses allant en particulier d'un sérieux empreint d'une certaine bonhomie jusqu'à atteindre un sérieux nettement empreint de tragique.



Château de Bouthéon vers 1860
dessin de Méley d'après Félix Thiollier
(le *Forez pittoresque et monumental*)

² Prestation de serment du curé BUIS : celle du 25 mars 1792 et celle du 9 octobre 1792, cf. chapitre 4.

Les Bouthéonnais et leur clergé

A toutes les pages on peut évidemment apprécier l'importance de l'église dans la vie sociale bouthéonnaise et cela n'a certes rien d'exceptionnel si on tient compte de l'époque considérée, et d'autant moins exceptionnel qu'on se trouve en Forez. Le bâtiment du culte et ses abords sont les lieux privilégiés pour les rencontres, l'échange d'informations, les prises de décisions.

Ce jour d'hui, dix aout mil sept cent quatre vingt dix, la communauté de Bothéon assemblée au devant de l'église à l'issue de la messe de paroisse et au son de la cloche d'icelle, a fait lecture du rolle [rôle : liste] des impositions...

Il va de soi que la porte de l'église est le support adéquat pour les affichages officiels et on y trouvera les copies de délibérations, mais, (savoir lire n'étant pas courant), si le sujet est important, lecture sera faite en chaire et notre *Nul n'est sensé ignorer la loi* s'exprime alors par : *Elle a été publiée au prône de la messe paroissiale afin qu'aucun des propriétaires et habitants de cette communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance.*

Outre l'église, le curé est lui aussi omniprésent dans les comptes rendus portés sur ces registres municipaux. Bien entendu sa signature fera partie du groupe des quatre ou cinq qui se trouvent sous la formule rituelle : *Et ont signé avec nous ceux qui l'ont su faire* ; quelques fois il met la main à la pâte (à en juger par les difficultés que semblent éprouver, pour écrire leur propre nom, certains secrétaires-greffiers officiellement désignés, on imagine mal qu'ils aient pu, seuls, coucher quoi que ce soit sur le papier !).

Non seulement le curé assiste aux assemblées, mais il y participe pleinement et quand il faudra élire celui qui devra assurer le bon fonctionnement des élections municipales et garantir la régularité du scrutin, il sera banal de constater que *la pluralité des voix s' [étant] réunie sur la personne de J. B. Favier curé de la paroisse [il] a en conséquence été invité, citoyen actif de la communauté, de vouloir présider leur assemblée. En conséquence, ledit curé, ayant déclaré qu'il acceptait avec honneur la présidence, a prêté serment et a reçu les scrutins...* De même, le vingt trois décembre mil sept cent quatre vingt douze l'an premier de la république française, [le curé Buis, successeur du curé Favier, sera] *nommé officier publique par la voix du scrutin.* Quand les temps se feront plus durs et que le *douze octobre mil sept cent quatre vingt treize, l'an 2^e de la république [...]* les citoyens *antoine Galay et antoine Besson, commissaire des représentants du peuple au bureau de la commune de Bothéon canton de st Rambert district de Montbrison département de Rhône et Loire [auront] saisis, séquestrés, mis sous la surveillance de la municipalité du dit Bothéon tous les biens, revenus, chefs de bestiaux, grains appartenant à Praire-Nézieux, [...]* Tillon, [...] et Vincent, c'est encore le curé Buis qui sera nommé, dès le lendemain, responsable des séquestres par la municipalité, *à quoy le dit citoyen françois Buis accepte et a promis de s'en acquitter en vray républicain.*

S'il fallait encore chercher des manifestations de la bienveillance affichée par la population pour ses curés (pour la période considérée) on pourrait les trouver dans deux événements certes très différents par leur importance historique mais aussi révélateurs l'un que l'autre.

Le premier n'est qu'anecdotique : alors que les biens dépendant de la cure de Bothéon ont été répertoriés en janvier 1791³, et ont déjà été vendus pour certains, apparaît inopinément, le 15 juillet 1792, une vente aux enchères, presque incongrue : la vente d'une cuve qu'utilisait le curé Buis. Est-ce dû à un habitant plus vindicatif que ses concitoyens et qui aurait attiré l'attention sur une anomalie dans le recensement des biens du clergé ? Peu importe ... la vente a lieu mais :

Nous maire et officier municipaux, assemblés le quinze juillet pour procéder à la vente d'une cuve appartenant à la paroisse, au profit de la ditte paroisse, qui pour indemniser Monsieur Le Curé au service duquel était cédé[e] la ditte cuve, lui promet une bene [benne] propre à la

³ Cf. annexe 1.

lessive, laquelle restera pour servir à ses successeurs. La dite cuve a été adjugée après une, deux et trois proclamations à Jean Baptiste Drevet habitant de cette paroisse, moyennant la somme de trente six livres...

Il n'y a ni le nom des enchérisseurs, ni le montant des mises, ni même une mention évoquant la pluralité de ceux-ci, alors que l'un ou l'autre de ces détails est présent dans les autres comptes rendus de même type contenus dans ce registre municipal. De là à penser qu'il n'y a eu qu'un seul enchérisseur il n'y a qu'un pas ! Mieux ! Comme on l'aura remarqué, la cuve sera certes vendue, mais la municipalité a anticipé et s'est empressée d'en offrir une autre, et... déclarée inaliénable qui plus est !

Le deuxième fait se déroule dans un contexte plus tragique : Javogues (bien connu des Foréziens) va prendre le curé Buis dans son collimateur ! Avec certes près d'un mois de retard (dû sans doute à un profil bas comme primo-réaction !), la municipalité, ne tarissant pas d'éloges, se lance avec véhémence dans la défense de son curé, décidant *de s'opposer à toutes les démarches violentes qui pourraient être exercées contre un bon sans culotte* et demandant à être autorisé[e] à le rappeler dans le sein de la municipalité dont il est l'âme par les connaissances et par la rédaction des procès verbaux [...] rendus à la pleine et entière exécution des loix.

Sympathie, respect, soumission, éducation, instruction, humanisme, charisme, etc. : dans ce qui constitue l'atmosphère entourant le curé et ses ouailles. le nombre et la diversité des ingrédients ne sont pas précisés mais s'imaginent aisément.



Evocation de l'ancienne église de Bouthéon, fondée sur l'aspect du clocher tel qu'il figure dans un arrière-plan très lointain d'une représentation graphique contemporaine

(aquarelle de l'auteur)

Les Bouthéonnais et l'armée

Conformément au décret de la Convention nationale du vingt un février mil sept cent quatre vingt treize, décret sur l'amalgame des régiments en lignes et des bataillons de volontaires, la commune de Bothéon [s'est] assemblée pour faire le recensement des garçons et veufs sans enfants et pour statuer sur le mode de recrutement. C'est ainsi que, le 23 mars suivant, se trouvèrent rassemblés les membres du Conseil Général de la commune, les citoyens et les garçons à tirer.

Sachant que derrière les mots peuvent être présentes des significations qui ne sont pas exactement les nôtres, on peut préciser tout de suite que :

- le conseil général de la commune pourrait être l'équivalent de notre actuel conseil municipal : des officiers municipaux (1/3) et des notables élus (2/3) ;

- les garçons à tirer : ce sont les célibataires et veufs sans enfants parmi lesquels il va falloir, d'une façon ou d'une autre, déterminer ceux qui auront l'honneur d'aller défendre la Patrie ;

- les citoyens : Il s'agit vraisemblablement ici des seuls "citoyens actifs", c'est-à-dire les hommes de 25 ans au moins et ayant acquitté le paiement d'une contribution directe égale à trois jours de travail. Ils sont une quarantaine dans la commune de Bouthéon ; les autres sont citoyens bien sûr, mais sont dits "citoyens passifs" car de sexe féminin ou domestiques ou insuffisamment fortunés ; ils n'ont pas besoin de se déranger ! Circulez, il n'y a rien dire ! Si cette discrimination vous choque, celle observée cinq décennies plus tard vous choquera bien davantage : d'après M^{me} Luce-Marie ALBIGÈS (*l'Histoire par l'Image*) on estime... à plus de quatre millions les "citoyens actifs" en 1790, chiffre considérable si on le rapporte aux 200 000 électeurs de la France de Louis-Philippe cinquante ans plus tard.

On se doit donc de procéder à deux choses : d'une part, le recensement des garçons ; d'autre part, la détermination du mode de recrutement des futurs soldats ⁴.

D'entrée de jeu, il est clairement annoncé par les décideurs locaux *que le dit recrutement ne pouvait se faire que par la voix du Sort* [sic] [vu qu'on n'a pas les moyens] *de satisfaire aux gages trop considérables que demandaient les garçons pour se dévouer à la défense de la patrie.* L'ennui, c'est que les garçons, non moins clairement, refusent tout tirage au sort. Plus ! Ils menacent de partir au loin (140 ans plus tard, le STO engendrera une solution analogue) ou de s'engager pour d'autres communes !

Ah ! C'est comme ça ? Eh bien, on va voir ce qu'on va voir ! On va faire le recensement, et, tout de suite après... le tirage au sort ! Et, si vous refusez, ce sera la mesure radicale : On Fera Suivre Aux Services Administratifs Du District ! Décision prise et consignée dans le registre municipal, signée par *les maire, officiers municipaux et les citoyens présents qui l'ont seu et non les autres interpellés pour ne le savoir.* Le tout fait *en la maison commune de Bothéon, les jours mois et an cy dessus.* En bas de page, figurent cinq signatures pour une trentaine de décideurs.

Et, derechef, on attaque le recensement *des garçons en état de concourir au salut de la république.*

On en dénombrera au total *quarante sept dont quelques uns sont soupçonnés incapables de porter les armes, par défaut de construction ou d'âge.* Les âges s'échelonnent de 19 à 38 ans ; 35 ont moins de 25 ans ; parmi eux, deux ou trois ont exactement les mêmes noms et prénoms ; d'autres sont plus connus sous leur surnom. Quant à certains domestiques, ils ne sont identifiés que par leur statut et le nom de leur patron. L'âge n'est pas toujours connu et tout laisse à penser que les 47 ne sont pas tous présents ici, sur place : c'est de mémoire, chacun y mettant du sien, qu'on finit par pouvoir établir la liste !

⁴ Cf. annexe 5.

Acte 1 : terminé ! Passons à l'acte 2 !

Plus cérémonieusement encore qu'on avait pu le faire en début de séance, on redonne lecture de *l'arrêté du département de Rhone et Loire concernant le dit recrutement ainsi que du délai [donné par] le District de Montbrison, de l'adresse de la Convention aux français, ainsi que des loix des 21,23,24 et 25 février der [dernier].* Mais la situation est bloquée ! Conformément aux textes, un registre sera ouvert [en fait, il l'est déjà], *registre destiné à l'inscription de ceux qui voulaient se dévouer volontairement au service de la patrie ... [il] restera pendant trois jours. Passé ce délai, il sera procédé au recrutement d'après le mode adopté par la dite assemblée [à savoir le tirage au sort] pour compléter le contingent à fournir.* En conséquence, on se quitte pour aujourd'hui ! On se retrouvera mardi prochain et, ce jour-là, la réunion sera *permanente jusqu'au parfait recrutement.*

L'Acte 2 ayant tourné court, un acte 3 est nécessaire.

Il se déroule après un entracte légèrement plus long que prévu : six jours au lieu des trois annoncés. C'est que le registre est resté désespérément vide ; ... et tous les décideurs le savent bien... alors, ils ont laissé un peu plus ... un peu plus de temps pour la réflexion... et un peu plus pour la leur en particulier ! Il y a aussi fort à parier qu'on ait attendu le dimanche suivant, vu que c'est ce jour-là que les gens des hameaux viennent au bourg. Et donc, *ce jourdhui vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt treise, l'an Deux de la République Française, la commune de Bothéon* est assemblée, pour compléter le contingent à fournir. On rappelle rapidement que, vu le peu de ressource de la commune, il sera procédé au tirage aux sort pour désigner les citoyens devant compléter le contingent en question. On pourrait penser qu'on est en train de nous ressortir le discours précédemment tenu. Pas du tout ! Du sac dans lequel il a grandi en quelques jours, sort un lapin magnifique ! Tendons l'oreille : *néanmoins la commune, en ayant répugné le mode comme appartenant à l'Ancien Régime, s'est déterminée à appeler parmi les jeunes gens soumis à l'appel ceux qui voudraient volontairement se faire inscrire pour voler à la défense de la patrie moyennant une rétribution de quatre cent livres chacun...* ! On dit généralement que la nuit porte conseil. Il faut reconnaître que les trois nuits supplémentaires que se sont accordées les citoyens de Bouthéon ont permis de trouver les sous, là où il n'y en avait pas. Comme quoi, quand on veut bien trouver !...

L'effet ne se fait pas attendre : ... *ce qui de suite est accepté. Et aussitôt se sont volontairement présentés...* (le soulignement figure dans le document original).

Les six volontaires sont rapidement inscrits sur le registre ; leurs noms sont proclamés à voix haute et portés au procès-verbal sous l'œil, sans doute satisfait, de M. Langlois, administrateur et commissaire nommé expressément par le district pour surveiller le dit recrutement.

Ouf ! Qui dit "Ouf" ? Tout le monde ! Tout le monde dit "Ouf" !

Seul un petit désagrément est signalé dans les minutes qui suivent : *Après avoir fait les recherches les plus exactes pour compléter l'habillement des sieurs soldats qui forment le contingent de notre commune, nous, maires et officiers municipaux, n'avons trouvé que deux habits, estimés par François Devant, arbitre nommé, l'un à quatre vingt livres et l'autre à soixante et dix, et déclarent les dits officiers municipaux que se trouvant dans l'impossibilité de fournir autre chose ils renverront au district le complément de l'habillement des six volontaires* ce qui veut dire "on ne peut pas faire plus, ce sera donc au district de fournir les habillements" (le financement était de toute façon assuré par les autorités supra communales).

Une poisse, même minime, n'arrivant jamais toute seule, on peut déjà prévoir d'écrire un acte 4.

Acte 4 : On a certes passé le 1^{er} avril, mais, dix jours plus tard, les surprises ont encore cours.

*Ce jourd'hui dixième d'avril mil sept cent quatre vingt treise et le second de la République Française, nous, maires et officiers municipaux et procureur de la commune de Bothéon, [avons] convoqué une assemblée pour ce jourdhui deux heures de relevée [soit 14 heures] pour compléter définitivement le contingent à fournir. Nous avons fait l'appel nominal de tous les citoyens sujets à l'appel ...au nombre de vingt sept [il y a 18 jours, ils étaient 47 !] et... Bizarre ! Bizarre ! Pourquoi, de nouveau, rassembler tout le monde ? Le problème du recrutement était pourtant réglé !... Et c'est maintenant qu'arrive l'essentiel de la surprise ! Les décideurs *n'ayant pu par leur contribution fournir [...]* les sommes promises aux six premiers enrôlés volontaires, l'enrôlement de ceux-ci*

devient caduc et il est donc désormais absolument nécessaire d'en passer par le tirage au sort : *ce qui a été accepté par la dite commune et par tous les individus sujets à l'appel*. On ne s'attardera pas sur l'immoralité d'un revirement qui fait que la chose promise ne sera pas la chose due ; les effets d'annonce, d'annonces qui restent sans suite, faisaient donc déjà partie de la panoplie de certains politiques ; ... on ne peut que regretter le fait : "c'est du passé n'en parlons plus" dit la chanson. Par ailleurs, on notera au passage qu'il n'y a, apparemment, pas eu de rouspétances cette fois-ci. Est-ce que cela serait à mettre en relation avec la non-convocation ou la non-présentation d'une bonne vingtaine de garçons (27 au lieu de 47) ? – Très vraisemblablement, mais, bien plus intéressant serait de savoir les parts respectives représentées par « non-convocation » et par « non-présentation ». Nous resterons malheureusement sur notre faim.

Suite de l'Acte 4

Si l'à-peu-près avait régné jusqu'ici, il n'en est rien, aujourd'hui, pour le tirage au sort ; et les étapes de celui-ci sont décrites scrupuleusement.

Les noms de tous les jeunes gens depuis dix huit jusqu'à quarante [ans] ont été inscrits, séparément, sur des billets, et mis dans un chapeau, et tirés les uns après les autres à l'effet d'établir l'ordre du tirage. Ensuite, nous avons fait vingt sept billets en raison du nombre des individus sujets à l'appel. Sur six billets nous avons écrits les mots « soldat national ». Et après les avoir comptés et montrés à toute l'assemblée, [nous] les avons remis les uns après les autres dans un chapeau et avons appelé, pour en tirer un, chaque citoyen soumis au dit tirage.

Sans péripétie notoire, on aboutit enfin à la proclamation des 6 "soldats nationaux" sous l'œil sans doute re-rassuré de M. Langlois, venu de nouveau *pour surveiller le dit recrutement*. Parmi les rares signatures, une seule émane des futurs soldats : J-B P... il a 32 ans, il était totalement absent de la première liste établie ! Sa signature n'est que phonétique, mais c'est sa signature. Bonne chance à toi, Jean-Baptiste ! A toi et à tes compagnons d'infortune.

Acte 5 : Ben non ! Ce n'est pas terminé cette histoire !

Quatre jours plus tard, on bat de nouveau le rappel des dix-huit à quarante ans, car, *réformés par l'agent militaire soit pour défaut de taille ou des infirmités qui les mettent hors d'état de servir*, trois garçons, sur les six, sont désormais exclus. Il faut donc recommencer pour en tirer trois nouveaux. Mais là, nouveau coup de théâtre ! Quand on leur annonce le sujet de la rencontre, les présents *ont tous déclarés qu'ils ne voulaient pas le faire et se sont retirés ; duquel refus nous avons rédigé acte et dressé le présent procès verbal, les jours et an cy-dessus, en présence du citoyen François Langlois, administrateur et commissaire nommé pour surveiller le dit recrutement, et qui a signé avec ceux qui l'ont su faire.*

Patriotes ? Pas patriotes ? N'allez surtout pas croire que les Bouthéonnais de l'époque puissent être de mœurs curieuses⁵.

Le temps a passé. Comment le problème a-t-il été résolu ? S'il l'a été, aucune mention n'en est faite dans le registre municipal. En revanche, nous savons que :

- en mai 1793, Lyon a commencé sa contre-révolution ;

- en septembre , la Terreur est mise à l'ordre du jour :

- le 8 octobre *l'arrêté des administrateurs du district de Montbrison... requiert tous les citoyens depuis l'âge de dix huit ans jusqu'à vingt cinq*. La Convention avait décrété le 23 août la levée en masse avec service obligatoire ;

- le 14 octobre de *l'an 2^e de la République Française une et indivisible, nous maires, officiers municipaux et membres du Conseil Général de la commune de Bothéon, avons convoqué l'assemblée des dits citoyens, au son de la cloche, à la manière accoutumée. Il ne s'en est présenté que sept, tous valétudinaires ou réformés par le général commandant l'armée sous les murs de Lyon. Tous les autres [et même les hommes mariés], au nombre de cent et douze se trouvant encore à Lyon. Lyon aura capitulé le 9 octobre ; la Terreur continuera. Le 10 octobre 1793*

⁵ Cf. annexe 5.

sera proclamé le Gouvernement révolutionnaire : la constitution de 1793 ne sera pas appliquée et les libertés seront suspendues en attendant le retour à l'ordre et à la paix.

C'est à cette époque, le 2 octobre, que M. Praire de Neyzieu, pour ne citer que lui (on se rappelle qu'il était alors propriétaire du domaine de Bouthéon, acquis en février), a été arrêté, puis transféré à Lyon sur ordre de Javogues. Jugé par un tribunal militaire le 15 novembre, il sera fusillé le jour même.

Tous ces soldats qui sont au chevet de la République sont évidemment autant de bras en moins dans nos campagnes et l'économie familiale ne peut qu'en pâtir, particulièrement dans ce milieu essentiellement agricole. La loi du 21 pluviôse se préoccupe de l'aide à apporter aux concernés : *le dix neuf floréal, 2^e année républicaine (8 mai 1794), assemblés extraordinairement à la maison commune relativement à la loi du 21 pluviôse pour les sommes dues aux parents de ceux qui sont au service de la République... ont comparu...* Cinq couples sont venus. Leurs fils, pour la plupart, sont partis en mars ou août 1792.

L'économie familiale n'est pas la seule affectée : c'est toute la Nation qui manque progressivement de "subsistances", puisque sont retenus, ailleurs, les bras !



Aquarelle de l'auteur

Quelques aspects concernant la prise en charge du futur militaire

IX. Les municipalités, les directoires de district et de département seront tenus de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile et arrondissement, de travailler pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils emportent avec eux deux paires de souliers neufs, du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

X. Il sera fourni sur le champ un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir, du prix de 6 à 7 liv., conforme à celui arrêté pour les troupes, et ce, par les municipalités ou autres administrateurs.

XXV. Les citoyens destinés à marcher sont à la solde de la nation du jour de leur inscription, et recevront la paie de 20 sous par jour, sauf les retenues prescrites par les décrets, et seulement jusqu'au jour de leur départ ordonné par les agents militaires.

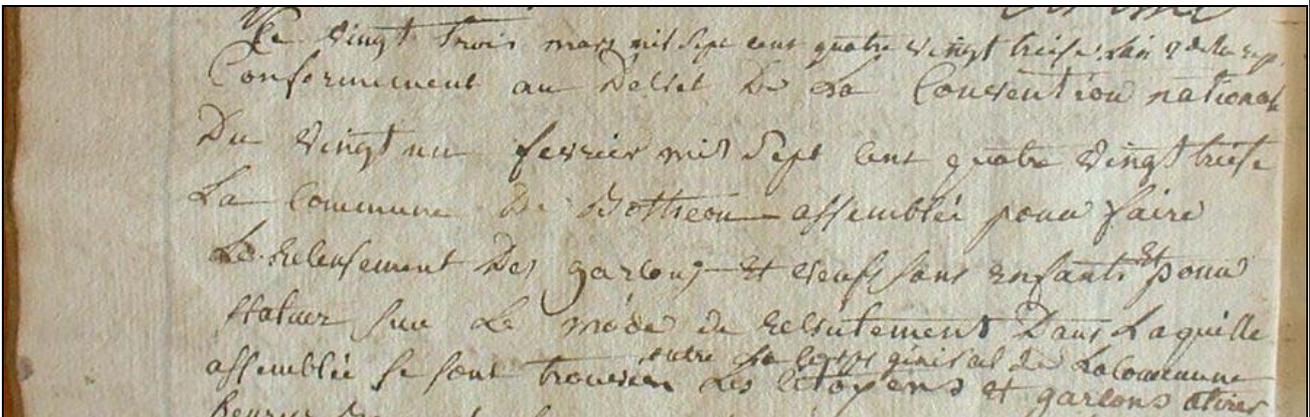
XXVII. Tous les citoyens en route pour rejoindre, d'après les ordres qu'ils en auront reçus des agents militaires, recevront pendant toute leur route trois sous par lieue et l'étape, ainsi que les volontaires qui, ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé, soit sans congé, rejoindront avant le 1^{er} avril.

*

* *

Qui doit partir à la guerre ? Préparatifs administratifs

(fragment du texte original et sa transcription) :



Le vingt trois mars mil sept cent quatre vingt treize, l'an 2 de la rép.

Conformément au Décret De La Convention nationale

Du Vingt un février mil sept cent quatre vingt treize

La Commune de Bothéon, assemblée pour faire

Le recensement des garçons et veufs sans enfants et pour

Statuer sur Le mode de recrutement Dans Laquelle

oultre le conseil général de la Commune

Assemblée se sont trouvés, les citoyens et garçons à tirer

Les Bouthéonnais et "les subsistances"

Déjà, le 19 septembre 1793, ce sont deux envoyés du *citoyen Javogues représentant du peuple au comité des subsistances établi par la municipalité de St Etienne* qui sont arrivés à Bouthéon. Leurs missions ? [se] *transporter partout où besoin serait pour pourvoir aux subsidences de l'armée*. La municipalité bouthéonnaise est très fermement priée de coopérer ! *Nous indiquer tous les propriétaires de grains et farine pour les mettre en état de réquisition ; nous assister pour recevoir leur soumission ; certifier leur signature. Fournir tous moyens nécessaires, même par réquisition, pour les faire battre [il s'agit des grains, bien sûr !] et transporter en la dite ville [de Saint-Etienne]. Et, pour bien démarrer, Prions la municipalité de Bothéon de faire fournir au besoin, la quantité de deux cents mesures de froment au Comité de Subsistance établi à St Etienne moyennant une réquisition de sa part.*

22 octobre 1793 : Institution de la commission des Subsistances

Le 28, la municipalité fait une première livraison de blé. C'est que Claude Bourlier, commissaire des Substances militaires, est venu ; il a présenté la lettre de mission que lui ont adressée le régisseur des Substances militaires et le député à l'Armée des Alpes. La dite lettre de mission l'autorise

à presser, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la rentrée des grains que les différentes communes doivent fournir, d'après les réquisitions qui leur ont été confiées par les représentants du peuple. Il fera verser toutes les denrées ainsi que celles qui se trouvent actuellement à St Etienne sur la place de Lyon. Les farines et bleds [blés] seront adressés au citoyen Charcot et les avoines au citoyen Huet.

La lettre, rédigée à "Ville Affranchie"⁶, recommande au commissaire de remplir avec exactitude et célérité la mission qui lui est confiée.

Le 1^{er} novembre, le même Bourlier *requiert la municipalité de Bouthéon de fournir de suite les grains, fourrages et avoines qui peuvent se trouver dans la dite commune et de les adresser à la municipalité d'Armeville (Saint-Etienne) pour les faire passer aux commissaires désignés*

Le 15 novembre 1793, la Convention décrète que l'approvisionnement des armées doit primer sur celui des civils.

C'est que les temps sont durs : situation politique et conditions climatiques font que cette fin d'hiver rencontre bien des problèmes d'approvisionnement.

A Bouthéon, on a certainement des problèmes comme ailleurs, mais, en plus, on en a avec la République qui se verrait bien utiliser, à plein temps, les étangs qu'elle a fait mettre sous séquestre au mois d'octobre 1793. Certains de ces étangs sous séquestre appartiennent à M. Praire-Neyzieux, qui les a acquis en février de 1793. Juste avant, ils appartenaient à Pons Gadagne d'Hostun et, avec lui, comme de tout temps, les habitants de Bouthéon avaient bénéficié d'un petit droit qui leur était accordé : les années où les étangs n'étaient pas cultivés en céréales, on pouvait faire paître et boire les animaux. Charles III, duc de Bourbon, l'avait encore rappelé en 1519, le 21 novembre très exactement. Et ne voilà t'y pas que *la République, une, indivisible, démocratique et impérissable* se verrait bien semer toutes les années des céréales, en risquant bien sûr d'oublier *la continuation de la jouissance* réclamée par les habitants de la commune. Le libellé de cette réclamation pour *la continuation de la jouissance des deux premiers étangs [...], pour le paquage [pacage] et la breuvage [l'abreuvement] des bestiaux, [est] fait en la maison commune de Bouthéon*

⁶ C'est-à-dire Lyon ; la ville, qui a capitulé depuis quelques jours, subit cet affront : la perte d'identité.

le dix huit pluviose de l'an deu de la République française une indivisible démocratique et impérissable (30 février 1794).

Le 14 ventôse an II (4 mars 1794) de la *République Une et Indivisible*, un représentant du canton de Rambert-sur-Loire est arrivé. Comme on a déjà pu le remarquer, les "saints", qui ne sont plus du tout en odeur de sainteté depuis quelques mois, ont disparu. Il est chargé de solliciter la municipalité bouthéonnaise et d'obtenir d'elle *un peu de graines... froment, seigle, ou avoine, ... graines de quelques natures qui soient*. Il repartira sans doute très déçu car maire et greffier lui affirment qu'il *n'y en a pas même pour la nourriture des habitants de leur commune*.

Une semaine plus tard, le 23 ventôse, ce n'est plus un contrôleur général du canton qui vient, mais un commissaire du directoire départemental, accompagné de son assistant. Cette fois on ne vient plus "réclamer un peu de graines". Ce sont des visites à trois - le contrôleur, son assistant et un représentant de la municipalité - qui seront faites... et chez tous les exploitants ; et, sur la table de la maison communale, tous les registres réglementaires seront mis à disposition, avec, en particulier, *les déclarations que tous les Individus ont fait ou dû faire, pour les grains qui se sont cultivés l'année dernière... de tous les légumes et denrées...* Finie la rigolade, si rigolade il y avait eue !

Le 17 prairial (5 juin 1794) ce sont deux gendarmes de Rambert-sur-Loire qui se présentent, pour signifier que le département *autorisait la dite commune de Chamble à se faire fournir par la commune de Bothéon la quantité de soixante et dix bichets de grains*. Là, de nouveau, c'est vite vu ! La peur du gendarme ? On ne connaît pas !

On commence néanmoins à flipper, quelques jours plus tard, quand c'est le département lui-même qui débarque ! Mais puisqu'on vous dit qu'on n'en a plus ! Faudrait voir avec Just-sur-Loire ou La Fouillouse... Si le département avait été instruit que *la grêle [avait]... emporté la plus forte partie de [la] récolte, ... l'administration du département [aurait été mise] dans le cas de substituer une autre commune en lieu et place de celle de Bothéon*. [De notre côté, il n'y a] *aucune infraction à la loi* !

8 juillet 1794 : le bureau des subsistances de Commune d'Armes durcit le ton

Ce jour-là, *primidi de la seconde décade de thermidor seconde année républicaine*, les autorités communales sont *assemblées d'après l'invitation et la réquisition du commissaire des comités de subsistances de Commune d'Armes*. Ils sont venus à quatre :

... se sont présentés et ont exposé que leur mission en cette commune est de se faire livrer, par la commune, mille boisseaux de blé ou seigle ou froment, de requérir dans les communes environnantes tous les chevaux, mulets et voitures, dont ils auront besoin pour le transport des dits grains ainsi qu'une romaine poids de marc.

On a trois jours pour faire la livraison et le prix des grains sera payé suivant le taux déterminé par la loi, dès la livraison effectuée. Par ailleurs 4 citoyens

envoyés, par le Directoire du District d'Armes suivant la lettre du trente messidor, se rendront, sur le champ, dans la commune de Bouthéon et se présenteront à la municipalité pour, sous son ordre et sa surveillance, moissonner et battre les grains, conformément à l'arrêté de cette administration du vingt messidor dernier.

C'est que la fièvre monte, à la commission des Subsistances. On va y mettre le paquet ! On finira bien par en trouver du grain ! Si ce n'est pas celui de l'année passée, ce sera celui de cette année ! Et ne venez pas, encore une fois, nous trouver mille et une raisons pour vous défilier ! Plus de pleurniches ! Plus de jérémiades ! Il y aura, sur place, des hommes à nous, tout frais, et qui vont vous donner un sérieux coup de main ! L'affaire est presque dans le sac ; c'est le cas de le dire ! Sauf que...

21 juillet 1794 : quelques problèmes de main-d'œuvre et de priorité !

Vu la lettre du Département de la Loire qui envoie dans notre commune les cy dessus dénommés [les 4 citoyens], pour aider à ramasser et à battre la récolte, ceux-ci, à nous, ont déclaré ne [pas] savoir moissonner. En conséquence, ayant encore une partie de la récolte répandue sur la surface de la terre, exposée aux injures du temps, nous avons cru devoir premièrement, ramasser ce qui était en danger de périr avant que de nous mettre au battage. Ce qui nous a objecté de ne pas pouvoir donner tout de suite de l'occupation aux quatre citoyens envoyés par le département.

A Bothéon le trois thermidor, deuxième année de la république.

En clair : le plus important, pour le moment, n'est pas de battre le peu de blé qu'on a pu déjà moissonner : il est à l'abri, lui ! Ce qu'il faut, et vite, c'est moissonner afin que, mise en gerbes, la récolte soit en sécurité ! Et comme par hasard, les 4 citoyens que vous nous avez envoyés ne savent pas tenir une faux ; ils sont ben d'la ville !

C'est ce qu'on appelle une objection argumentée !

26 juillet 1794 : les menaces se précisent ; elles aussi, sont... argumentées

Extrait du registre du département au sujet des quatre citoyens envoyés par le département à Bothéon le trois thermidor deuxième année de la république

Vu la loi du huit messidor relative à la récolte de la présente année et l'arrêté de l'administration du vingt du même mois qui enjoint à la municipalité de Bouthéon de fournir mille boisseaux de grains

Vu le refus de la municipalité de Bouthéon du six thermidor d'avoir reçu les ouvriers qui lui ont été envoyés par l'administration pour procéder à la battue des grains et celui de battre les grains qu'au préalable leur récolte n'ait été levée

Considérant que la loi du huit messidor article neuf porte "tout cultivateur sera obligé de faire battre une partie de ses grains pendant la récolte pour l'approvisionnement des marchés des citoyens des communes et pour satisfaire aux réquisitions qui pourraient être faites pour les besoins des armées", qu'il résulte de cette loi que la municipalité devait employer les ouvriers, à elle envoyés, à battre ; et qu'elle doit elle-même pourvoir à la battue d'une partie de la récolte des grains de la commune

Considérant que l'arrêté doit être exécuté [...?] le président entendu arrête que la municipalité de Bouthéon sera tenue pour la responsabilité individuelle et collective de délivrer dans trois jours à compter de la notification du présent à Commune d'Armes mille boisseaux de grains en seigle ou froment à la charge de lui la payer le prix au taux déterminé par la loi, et à refus autorise Commune d'Armes ~~mille boisseaux de grains en seigle ou froment~~ d'employer la gendarmerie et des gardes nationales aux frais de la dite municipalité de Bouthéon pour la prompte exécution du présent [...?] fait au département de leur séance publique et permanente

cejourdhui huit thermidor an deux de la république française une indivisible.

29 juillet 1794 : il faut nourrir Saint-Etienne alias Commune d'Armes

Les deux commissaires sont de retour ; ils sont porteurs d'une lettre signée, cette fois-ci, par six administrateurs du bureau des Subsistances !

Vu l'arrêté du département de la Loire qui charge la commune de Bouthéon de fournir à Commune d'Armes la quantité de mille boisseaux de grains, en seigle ou froment,

Les administrateurs du District de Commune d'Armes arrêtent que les citoyens [...] commissaires du Bureau des Subsistances, se transporteront de suite à la commune de Bouthéon pour se faire livrer le susdit blé et sont également autorisés de requérir, dans toutes les communes environnantes et partout ailleurs, tous les chevaux, mulets ou voitures, dont ils auront besoin pour le transport du dit grain ainsi qu'une romaine poids de marc.

au district de Commune d'Armes le onze thermidor l'an 2 de la république

Ils en font d'abord la lecture aux maire et officiers municipaux présents ; puis ils leur rappellent

qu'à défaut par eux de satisfaire aux dispositions de l'arrêté du département dans le délai de trois jours, ils s'en rendent garants et responsables individuellement et collectivement aux termes du dit arrêté. Et se pourvoiront par devant qui de droit pour les contraindre à la livraison des grains cy dessus désignés, par toutes les voies qui sont portées aux dits arrêtés.

Mille boisseaux de seigle et froment ! Maire et officiers municipaux de la commune de Bothéon sont effarés, d'une part, et sceptiques par ailleurs.

Nous nous chargeons de faire exécuter autant qu'il nous sera possible la présente réquisition, mais ne croyons pas qu'il soit possible de pouvoir faire un contingent aussi considérable ; que d'ailleurs [...] ce jour, le recensement général des grains de la Commune de Bothéon sera envoyé au Département qui statuera sur la position [dans laquelle] la dite commune se trouve.

La réponse des commissaires revient, cinglante :

- Au lieu de traîner et pleurnicher, la municipalité aurait dû faire le recensement plus tôt et l'avoir envoyé au département,

- Mais l'important n'est vraiment pas dans les paperasseries. Peu importe à Commune d'Armes que les recensements se fassent ou non. La sincérité en sera examinée par les autorités compétentes. Ce qui importe c'est que rapidement la ville soit approvisionnée !

En attendant, ils requièrent la municipalité de faire battre les grains de suite, surtout du seigle et du froment, et de ne laisser sortir, de l'étendue de la commune, aucun des grains (battus ou à battre) qu'elle contient avant que le contingent que réclame Commune d'Armes [ne] soit rempli. Au surplus, ils persistent en leur dire, réquisitions et déclarations cy devant faites, espérant que la municipalité mettra toute l'activité et le zèle possible pour satisfaire à la présente réquisition dans le délai fixé. [...] En témoignant par là aux citoyens de Commune d'Armes les sentiments de fraternité qui doivent unir tous les républicains, ils s'épargneront le désagrément de voir prendre contre eux des mesures rigoureuses !

11 thermidor an II (29 juillet 1794)

A bon entendeur ! Salut !

19 août 1794 (2 Fructidor an II) : on veut bien... mais il ne faut pas exagérer et voilà nos conditions !

Le texte est difficilement lisible : seuls des mots ou des fragments de phrases le sont réellement. Néanmoins, il apparaît qu'à Bouthéon, on fait un peu le point sur tous ces problèmes de grains, de froment et de seigle, des mille mesures, du patriotisme, de la Manufacture d'armes qui "ne se trouvait approvisionnée dans ce moment que pour trois jours". Etre averti au dernier moment et n'avoir que des délais courts : ça ne peut pas faire ! On rappelle qu'on a *cru devoir aller au secours de Commune d'Armes et lui avons accordé à titre de prêt la quantité de six cents mesures seigle ou froment*. On parle de *servir la République* ; on évoque les récoltes réalisées sur les domaines séquestrés et qui n'appartiennent donc pas, dans leur totalité, à ceux qui ont travaillé *les dits domaines* et doivent donc être partagées avec les autorités ; on rappelle que sur une récolte il faut toujours déduire la semence nécessaire pour la saison suivante. Il ne faut pas croire

qu'un prix de blé, fixé par la loi, résout tous les problèmes ! Si l'agriculteur se dessaisit de son grain, que se passera-t-il en cas de besoin ? Il sera *obligé, lui, de l'acheter au dessus du maximum, par l'augmentation due [au] charroi ?* » Par ailleurs, les ressources des municipalités de ville ne sont pas comparables à celles de campagne. Un agriculteur ne peut se permettre de mettre en danger son exploitation et sa famille *par des voyages réitérés ou par des avances [qu'il] ne pourrait faire rendre.* Bref ! On rédige un arrêté en trois parties bien carrées, histoire de remettre les choses au point, de resserrer les boulons, de montrer que les intimidations n'ont pas à avoir cours.

Si les "Subsistances" (et leurs problèmes) ont essentiellement concerné les céréales, elles ont également eu un écho, de façon plus inattendue, peut-être, sur les oléagineux.

Réquisitions (et achat de gré à gré) d'huiles et graines à huiles

Le 13 fructidor (30 août 1794) se présente à la maison communale, le citoyen Fonvieille. Il est porteur de diverses lettres de créances et on va voir que les autorités ne vont pas réitérer les maladroites que l'on vient de connaître avec les céréales.

Claude Boyer, commissaire des Armées à Commune d'Armes, agissant au nom et pour les intérêts de la République, et en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'agent [...] de la Commission des Armes et Poudres de la République et des arrêtés du Conseil de Salut Public, charge et autorise le citoyen Fonvieille... de se transporter dans les différentes communes de la plaine ..., d'y acheter la quantité d'huile, ou de graines de choux colza, qu'il pourra se procurer, à effet de faire fabriquer des huiles pour l'usage des foreurs de canons de cette fabrique, à défaut d'huile d'olive.

Evidemment le citoyen Fonvieille devra tenir compte des prix maxima fixés par la loi et ceux pratiqués sur les lieux, mais, nouveauté, il est

autorisé de traiter de gré à gré avec les propriétaires de ces grains, sans l'autorisation et la présence d'une autorité ... compétente, à en payer le montant livrer quittances... et payer également les dites graines aux conditions... dans le cas où les objets lui seraient remis en vertu des réquisitions.

Les maire et officiers municipaux des communes que parcourra le citoyen Fontvieille pour remplir l'objet de sa mission, sont invités à l'aider dans la mission dont il est chargé, et à protéger les transports des quantités de graines de choux colza qu'il pourra acheter dans l'étendue de leurs municipalités respectives.

Le représentant du peuple en commission dans le département de la Loire ayant pris connaissance des besoins de la Manufacture d'armes de cette commune, invite ses collègues, s'il y en a dans le département où se rend le commissaire porteur du présent, de l'aider de tous les pouvoirs et requiert les autorités constituées de faciliter par tous les moyens possibles l'approvisionnement de cette ... manufacture.

A Commune d'armes, le 11 thermidor de l'an 2^e de la république française une et indivisible.

La méthode a sérieusement changé et les relations sont totalement différentes, ainsi que le montre l'arrêté municipal immédiatement rédigé :

Nous, maire et officiers municipaux,... avons répondu que nous aiderions autant qu'il serait en notre pouvoir le citoyen Fonvieille pour l'exécution de sa mission, mais que nous ne pouvions déterminer la quantité de graines qu'il serait dans le cas de charger dans notre commune. Ce dont le citoyen Fonvieille se contente.

L'histoire ne dit pas si ces relations, plus policées, ont été efficaces, et si le colza bouthéonnais a pris une part importante dans la défense de la France.

Chronique de quelques événements historiques majeurs et de leurs échos locaux

Année 1789

4 août 1789 : abolition des privilèges

Rôle d'imposition supplémentaire sur les cy devants privilégiés pour les six derniers mois de l'année dernière 1789 en conséquence des déclarations, proclamations et lettres patentes de Sa Majesté (Louis XVI) des 27 7bre, 14 8bre et 29 7bre 1789 et don volontaire

Début janvier 1790, une lecture des textes a été de nouveau faite à *la réquisition des habitants* ; il en résulte que, en ce qui concerne cette imposition supplémentaire visant les ci-devants privilégiés, c'est vite vu : les membres de la communauté sont *unaniment d'avis qu'il serait inutile de [la] faire [...] attendu que les nobles et ci-devant privilégiés n'y font leur résidence* ⁷. Quant à la contribution (ou don) patriotique établie par le décret du 6 octobre et s'adressant à tous ceux qui ont plus de quatre cents livres de bénéfices c'est vite vu là aussi.

Les habitans de ladite paroisse n'ont que de modiques professions [et] ne vont pas [être] beaucoup à paier [...]. Cependant, pour prouver à la nation combien les habitans et communauté de Bothéon s'intéressent au bien général de l'Etat ils offrent et prient la nation de vouloir accepter la somme de cinq cent livres...

2 novembre 1789 : mises des biens du clergé à la disposition de la nation

Le 14 janvier 1791 : inventaire des biens locaux de l'Eglise.

La mise en route a été longue (plus d'un an). Ce jour-là

a comparu Sieur Jean Baptiste Favier, prêtre et curé dudit Bothéon, qui a dit que, pour se conformer au décret de l'assemblée nationale du 4 novembre dernier (!), il vient comparaître devant nous, maire et officiers municipaux du bourg et de la paroisse de Bothéon pour décliner les biens dont il jouissait jusqu'alors ⁸. Prés, terres, vignes y sont énumérés ainsi que les revenus correspondants. Les dîmes prélevées sur les récoltes des Bouthéonnais (et dont certaines sont à partager avec Saint-Rambert) sont évaluées. Les rentes, de natures et d'origines diverses dont bénéficie la cure sont également répertoriées par le curé Favier. C'est ainsi qu'on aboutit à *douze cent cinquante trois livres dix neuf sols, duquel rendement de compte que le sieur Favier affirme être sincère et véritable, il nous demande acte et a signé en son apurement pour lui servir, ce que de raison et a signé*

FAVIER curé

Quelques semaines plus tard, à une date qu'il n'est pas possible de préciser correctement, mais se situant entre le 6 et le 29 mars 1791, figurent dans le registre, deux lignes mal écrites, car rageuses : *à l'instant a comparu messire Jean Baptiste Favier et a dit qu'il réclamait la moitié des semailles selon l'usage du pais [pays]*

Favier curé

⁷ C'est même l'expression *n'y ont jamais fait leur résidence* qui avait été inscrite puis rayée ; alors propriétaire du château, le marquis de Pons ne venait pas souvent à Bouthéon !

⁸ Cf. annexe 1.

Compte tenu de l'écriture, c'est le curé Favier qui s'est chargé de la totalité du message. Il a chopé le registre dans le tiroir habituel. Pas de maire, ni officier municipaux, ni notables, ni greffier, ni date, rien... que ce cri : je veux bien qu'on nationalise les biens dont je jouissais, mais faudrait pas oublier les tâches que j'y ai assurées et moi, messire Jean-Baptiste Favier, je dois bénéficier des mêmes droits que n'importe quel citoyen. On ne va tout de même pas me piquer le beurre et l'argent du beurre !

Bien entendu, la vente des biens, dits "biens nationaux" ne pourra être effectuée que plus tard, son organisation nécessitant obligatoirement du temps. Or, les impératifs concernant les travaux des champs sont incompatibles avec les ajournements, fussent-ils justifiés : le printemps va être là, il n'est pas question de laisser à l'abandon vignes et champs ensemencés, ce qui reviendrait à perdre une année de récolte. On parera donc au plus pressé en confiant tout cela aux mains d'un adjudicataire. L'adjudication est mise aux enchères le 29 mars 1791 après que les précisions nécessaires ont été bien spécifiées.

Durée du contrat : il ne sera valable que pour cette année et même prendra fin aux fêtes de Toussaint.

Conditions : *ledit preneur travaillera et ensemencera les dites terres à l'usage du païs et sera tenu d'en faire la leveze [la levée, la récolte]. Le dit preneur sera tenu de la taille des vignes sans les surcharger et leur donnera les fassons [traitements divers] nécessaires.*

Répartition des récoltes :

18 bichets semaylliers, tant froment que seigle, seront octroyés au curé FAVIER (certaines semailles, déjà effectuées, l'ont été à sa charge). Le dit adjudicateur prendra la moitié de la ditte récolte produite, et l'autre moitié restant [ira] au régisseur qui en fera la leveze. Ledit preneur sera tenu de faire le premier paiement à la fette de Saint Jean Baptiste et le dernier paiement sera fait à la fette de Toussaint prochaine.

Bref résumé de l'enchère : au démarrage, Jean-Baptiste Drevet en offre 60 livres mais c'est Jean Brizet qui finira par l'emporter sur les 6 autres enchérisseurs, moyennant 350 livres.

1790-1791

Janvier 1790 : élections des municipalités nouvelles

14 février 1790 : élections avec 46 électeurs (les "citoyens actifs"). Henry Bournat est élu maire.

Pour ces élections (élections du maire, du procureur, de deux membres de la municipalité, et de six notables) il faut d'abord élire un président de séance. Comme cela a été évoqué précédemment, c'est le curé Favier qui est désigné par un premier scrutin...

Tous les habitans ayant fait chacun leur billet de scrutin il s'est trouvé quarante six billets qui [est] le nombre égal des habitans ici assemblés, et [ont été les dits] billets ouverts par les scrutateurs en présence de l'assemblée La pluralité des voix ... s'est réunie sur la personne de Mr Favier curé de la paroisse qui en conséquence a été invité, citoyen actif de la communauté, de vouloir présider leur assemblée.

Et c'est maintenant parti pour les vraies élections avec toujours le même matériel : le billet que l'on a écrit, ou fait écrire, le vase, les scrutateurs, la houlette du président et, bien sûr, les "citoyens actifs", c'est-à-dire ceux qui ont suffisamment payé d'impôts pour bénéficier du titre.

Premièrement [élection du maire]. Les dits habitans et citoyens actifs ayant fait chacun séparément leur billet de scrutin en présence de M. le président et des trois scrutateurs, leurs billets ont été mis l'un après l'autre dans un vase [...] et ayant été retirés dudit vase et ouverts par les dits scrutateurs la pluralité des billets contenant le nom du maire à nommer, au nombre de vingt sept contre dix neuf se [sont portés] sur le dit Henry Bournat, laboureur et habitant en cette paroisse de Bothéon, qui a été, sur le champ, proclamé maire par toute

la communauté des habitants. Le dit Bournat est en conséquence comparu et a déclaré accepter avec honneur et reconnaissance la dite place de maire et a prêté serment, entre les mains de M^r le président en présence des dits citoyens actifs assemblés, de faire son devoir en temps que maire [autant] que ses connaissances pourront le permettre.

Même cérémonial pour la nomination du procureur de la commune (Claude Dupere), celle des deux futurs membres et officiers municipaux (Michel Vincent, Louis Clapeyron) et enfin celle des six notables (Jean Perrin, Jean Meyrieux, Claude Rivoire, François Massard, Jean Girard, Louis Lyonnet)

Pour mémoire : sur 10 élus, 6, dont le maire, ne savent pas signer.

Apparemment, page 10, la nouvelle municipalité n'est installée que le 5 décembre 1790 en présence de Jérôme Garnier ex-syndic, "président de la municipalité en exercice". Curieusement la liste entérinée n'est pas celle que l'on connaissait !

Sieur Henry Bournat maire, et Michel Vincent député, Claude Depere procureur de la commune Gillibert notre greffier, Benoit Massard officier. Nous avons voté pour les notables Louis Lionnet, Jean Perrin, Jean Girard, Claude Cordier, Claude Maret, François Baudet le jeune tous notables.

Exit Louis Clapeyron, bien que signataire du présent procès-verbal ! En ce qui concerne Massard, le prénom a été modifié : les deux existent mais qui des deux est réellement l'heureux élu ? Le greffier nommé Gillibert signe avec écriture étonnamment maladroite et orthographe approximative "Virissel greffier". La personne qui a rédigé ignorait donc que Gillibert n'était que le prénom de Virissel : il est facile d'en déduire que ce n'était pas le greffier officiel qui rédigeait. Entraide ? Respect des susceptibilités, des dignités ? Mascarades désintéressées... ou non ? Chaque époque a ses problèmes, mais au supermarché des sentiments c'est la même diversité qui reste proposée depuis longtemps.

Résumons les causes de certaines anomalies constatées.

Comme on l'a dit, celui qui rédige n'est pas le greffier en titre et il peut avoir, par ailleurs, quelques difficultés à décoder certaines prononciations. Le problème des appellations est, lui, complexe : le prénom d'usage n'a pas toujours de lien avec la réalité officielle (et c'est même encore quelques fois le cas, chez nous, à notre époque !). Encore s'agit-il ici de "citoyens actifs", donc relativement considérés, car, "Serviteur chez Untel" est une appellation qui n'est pas rare et pourra être lue lors des recensements par exemple (libellé évidemment absent lors d'une élection car un "citoyen actif" ne devait pas dépendre d'une autre personne).

Autre curiosité : Henry Bournat est généralement oublié dans les listes de maires établies par la suite. Il est vrai que sa signature n'apparaît jamais (et nous avons vu pourquoi) ; par contre la signature de son oncle, Jérôme Garnier, ancien syndic de la paroisse, est très fréquente pendant le mandat considéré... On va même jusqu'à lire : *Sieur Jérôme garnier président de la municipalité en exercice !*

12 juillet 1790 : vote de la Constitution civile du clergé

27 novembre 1790 : l'Assemblée constituante exige le serment à la Constitution civile du clergé

C'est ce que fait dès le lendemain le curé Favier :

Cejourdhui vingt huit novembre mil sept cent quatre vingt dix la commune de Bothéon assemblée à lissu de la messe a comparu Messire Jean Baptiste Favier prêtre, et curé de la ditte paroisse et apprêté [a prêté] serment en présence des officiers municipaux et du peuple d'être fidel à la nation, à la loi, et au roi, et de maintenir de tous sont pouvoir la constitution décrété par l'assemblée nationale et acceptée par le roi pour se conformer aux articles 21 et 38 du titre second du décret sur la constitution du clergé en conséquence nous annavons dressés procès verbal

Les jour et an que dessus et a signé le dit sieur favier avec nous.

perrin Favier curé depere clapeyron

virissel greffier

"Jurer d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi" ne pose apparemment pas trop de problème au curé Favier, d'autant moins que cette nouveauté a reçu l'approbation du roi. Et c'est ainsi que le curé Favier devient "fonctionnaire" à partir de ce jour-là... Il sera désormais payé par la Nation (600 £ par semestre soit 114 £ 1 sol 6 deniers pour les 35 derniers jours de cette année 1790⁹).

Quand le curé François Buis deviendra curé de la paroisse, les choses seront légèrement plus compliquées : nouveau dans la profession il ne lui suffira pas d'être nommé par la hiérarchie ecclésiastique, il aura besoin d'être élu par les instances civiles. Mis à part ce détail, la prestation de serment se déroulera dans une ambiance bon enfant si l'on en juge par le texte qui localement la relate.

Ce jourd'hui vingt cinq Mars mil sept cent quatre vingt douze, la municipalité de la paroisse de Bouthéon et le conseil général de la commune assemblés, Monsieur Buis prêtre ayant exhibé le procès verbal de la nomination faite par les électeurs du district de Montbrison du dix neuf du présent, ensemble le visa ou institution canonique à lui accordée par le conseil de Mr l'Evêque Métropolitain du Département de Rhône et Loire, en datte du vingt quatre du présent et ayant annoncé que son intention était de prêter aujourd'hui, jour de l'annonciation, le serment prescrit par les décrets de l'assemblée nationale et accepté par le roy, et d'être installé curé de la paroisse de Bothéon avant la messe paroissiale # ~~nous maire et officiers municipaux avons signé le présent procès verbal avec le procureur de la commune et notre secrétaire greffier et ont signé avec nous monsieur le curé.~~

~~_____ massard officior _____ Buis curé de Bouthéon~~

~~_____ frécon procureur Brizot maire.....~~

prestation de serment

Et de suite, nous, officiers municipaux, nous sommes transportés dans l'église, où étant, nous avons donné acte à Mr Buis prêtre, du serment par lui prêté, en conformité des décrets, en ces termes je jure d'être fidèle à la nation, à la loy et au roy et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roy et avons signé avec notre secrétaire greffier et notre curé

Eh oui ! L'ambiance était tellement bon enfant qu'on en oubliait de faire prêter le serment comme en témoignent les ratures et les retouches.

Les choses seront nettement différentes 6 mois plus tard quand le curé Buis, qui avait donc tout naturellement prêté serment, renouvelle celui-ci le 9 octobre 1792, avec plus de pathétisme comme on va le voir : entre temps il y a eu le décret de la Législative qui réactive la nécessité du serment des prêtres (décret du 27 mai 1792) et, le vote de la Convention, du 21 septembre 1792 proclamant l'abolition de la royauté. On n'en est plus aux cérémoniaux cautionnés par le roi ! Finies les longues phrases bien argumentées !

Prestation de serment 1792

Aujourd'hui neuvième octobre 1792, nous maire et officier municipaux avons reçu le serment de notre curé François Buis qui a promis en conséquence de la loy de maintenir la liberté et légalité et de mourir à son poste et a signé avec nous.

⁹ ADL L992.

27 août 1791 : révision de la loi électorale, augmentation du cens

Les élections du 27 novembre 1791 ne concerneront que 25 électeurs.

Jean Brizet est élu maire ¹⁰.

29 novembre 1791 : décret de l'Assemblée législative contre les prêtres réfractaires

1792

27 mai 1792 : Nouveau décret de l'Assemblée législative contre les prêtres réfractaires

Nous avons évoqué (page précédente) la seconde prestation de serment du curé Buis, et sa dramatique sobriété, quelque six mois après la première, et qui sera donc effectuée le 9 octobre 1792.

11 juillet 1792 : la patrie en danger

Pas d'écho sur le registre municipal. Dans quelles conditions ont été effectués les recrutements ? Combien de Bouthéonnais sont partis ? Pas de procès-verbal spécifique. Pourtant, des garçons sont partis. On retrouve la trace de Jean Bergé et Claude Paday partis le 10 août 1792 (avec quelques autres concitoyens, partis en mars et avril, ils seront couchés sur le procès-verbal du *dix neuf floréal. 2^e année républicaine* (8 mai 1794) [relatif] à *la loi du 21 pluviôse pour les sommes dues aux parents de ceux qui sont au service de la République*.

20 septembre 1792 : victoire de Valmy

21 septembre 1792 : abolition de la royauté

22 septembre 1792 : an I de la République

... Mais c'est seulement en octobre 1793 que le nouveau calendrier fera son apparition dans les comptes rendus ; et encore, de façon très incomplète. Pendant quelque temps le libellé des dates sera mixte, du type *aujourd'hui, sept octobre mil sept cent quatre vingt treize, l'an 2 de la rép. Française*... Notons au passage que cet état durera nettement moins que le double étiquetage en francs et euros qui sera mis en place deux siècles plus tard !

25 septembre 1792 : la République française est déclarée une et indivisible

Là encore, c'est à partir d'octobre 1793 seulement que l'on verra le libellé nouveau arriver.

... *au nom de la loi et de la république française une et indivisible ce jourdhui douze octobre mil sept cent quatre vingt treize l'an 2^e de la république*... C'est que, dès cette époque, il faudra se résoudre à prendre sérieusement en compte la réalité, et cesser de considérer les textes comme le résultat de rêveries romantiques. Ce 12 octobre-là, les commissaires des Représentants du Peuple sont venus mettre sous séquestre les biens de Praire-Nézieux, et autres ci-devants privilégiés, et ce sont eux, les commissaires, qui, donnant le ton, suggèrent fermement les expressions à connaître et à utiliser !

23 décembre 1792 : nouvelles élections (76 électeurs)

Benoît Massard devient maire ¹¹;

Pas de problème, la machine est bien réglée : le compte rendu est sobre, clair, complet ; rien à voir avec les comptes rendus des élections précédentes où l'essentiel était perdu derrière une forêt de détails (lesquels détails, au demeurant pittoresques, traduisaient bien le besoin qu'il y avait d'affirmer, enfin, une totale transparence). On notera par ailleurs l'élection du curé Buis et sa nomination comme officier municipal. Le fait mérite d'être souligné car on va en reparler dans quelques jours !

¹⁰ Cf. annexe 3.

¹¹ Cf. annexe 3.

1793

21 janvier 1793 : exécution de Louis XVI

Le curé Buis ne dissimule apparemment pas ses sentiments : le 20 janvier 1793, donc dès qu'il a appris la future exécution du roi, il a démissionné de la fonction d'officier municipal à laquelle il venait pourtant d'être élu et qu'il avait acceptée un mois plus tôt, lors des dernières élections, à savoir le 23 décembre 1792. Pourquoi démissionner ? Il est permis de penser que si le curé Buis avait accepté jusque-là les modifications décrétées par les Assemblées et "ordonnées" par le roi, il ne désirait pas cautionner des structures devenues régicides et il le formulait clairement : démission ! Cette manifestation d'humeur (et sans doute d'autres faits analogues), fera que le curé Buis ne sera pas en odeur de sainteté auprès de l'administration du district, et on s'en apercevra dans quelques mois.

21 février 1793 : décret sur l'amalgame des régiments en lignes et les bataillons de volontaires

Comme on a pu le lire dans *les Bouthéonnais et l'armée* le sujet sera abordé, au plan local, le 23 mars 1793.

10 juin 1793 : décret sur le partage des biens communaux

En vertu d'un décret du 14 août 1792, les parties communes étaient devenues propriété communale et le 28 décembre 1792, déjà, on envisageait le partage... en attendant le feu vert. Le décret du 10 juin 1793 mérite d'être lu : une merveille d'humanité ¹².

9 octobre 1793 : capitulation de Lyon qui avait démarré sa contre-révolution en mai 1793

Le 14 octobre 1793 les hommes en bonne santé et mobilisés sont encore sous les murs de Lyon ¹³.

12 octobre 1793 : mise sous séquestre des biens de Praire-Nézieux, Tillon, Vincent.

Au nom de la loy et de la république française une et indivisible ce jourd'hui douze octobre mil sept cent quatre vingt treise l'an 2° de la république sont comparus les citoyens antoine Galay et antoine Besson commissaires des représentants du peuple au bureau de la commune de Bothéon canton de st Rambert district de Montbrison département de Rhône et Loire. Ont saisis, séquestrés, mis sous la surveillance de la municipalité du dit Bothéon tous les biens, revenus, chefs de bestiaux, grains, appartenant à Praire-Nézieux constituant, en quatre domaines, maison, enclos, vignes, terres et prés de réserve situés au dit Bothéon. Lequel séquestre a été séquestré entre les mains de la dite municipalité du dit Bothéon qui s'en est chargé et ont signé ceux qui l'ont su faire avec les commissaires jour et an qui dessus.

Galley C^e Besson C^e.

On remarquera que, malgré la proposition les y invitant, *et ont signé ceux qui l'ont su faire avec les commissaires*, les signatures des seuls commissaires figurent au bas du paragraphe ! Même texte et même signe de non-recevoir pour les mises sous séquestre des biens de Tillon et ceux de Vincent. On peut penser qu'on est ici en présence d'un silence qui en dit long : désapprobation marquée ! La vie suivra néanmoins son cours. Dès le lendemain, la municipalité nommera le curé Buis comme séquestre (c'est-à-dire responsable des séquestres en question), à *quoy le dit citoyen françois Buis accepte et a promis de s'en acquitter en vray républicain*.

¹² Cf. annexe 4.

¹³ Faits évoqués dans le paragraphe 2, *Les Bouthéonnais et l'armée*.

13 octobre 1793 : ordre d'effacer les armoiries

Pendant qu'ils sont sur le secteur, les deux commissaires en profitent pour faire la tournée des points litigieux

les commissaires antoine Galley et antoine Besson requièrent la municipalité de bothéon de faire effacer toutes les armoiries monuments de l'ancien régime fait à Bothéon le treise octobre mil sept cent quatre vingt treise l'an 2° de la république française

Galley commissaire Bessson C^{re} des représentants

Si "armoirie" ne désigne que le blason caractérisant une famille, il est difficile de savoir dans quelle mesure a été suivi l'ordre en question. Une chose est sûre : les blasons visibles dans la cour intérieure du château de Bouthéon et placés sur le portail ou le chapiteau du puits, n'ont pas subi ce qui aurait pu être un massacre ; ils ont bien plus souffert par la suite ! *Idem* pour les motifs divers présents sur la façade sud de l'aile nord

22 octobre 1793 : Institution de la commission des Subsistances ¹⁴

Ce n'est pas la joie en France : les villes ont faim, l'armée aussi et les campagnes ont été ponctionnées de bien des bras. Aux réquisitions de fourrage et d'avoine pour les armées, viendront s'ajouter les réquisitions de blé et seigle ; ces réquisitions rencontreront souvent des réticences. Par ailleurs, et nous l'avons vu, comme nous sommes à proximité de Commune d'Armes, il y aura besoin de réquisitionner l'huile (chou-colza chez nous) pour le forage des armes dont on a bien besoin en temps de guerre. Et puis, chez nous, on commence à voir apparaître un nom, un nom qui ne laissera pas indifférents les Foréziens pendant longtemps : Javogues.

1794

4 mars 1794 : certificat de civisme pour F. Buis, curé ¹⁵

Les temps deviennent de plus en plus moins sûrs ! C'est une époque pendant laquelle il ne fait pas bon être soupçonné de malveillance à l'endroit des structures et de ceux qui les animent. Comme on a eu l'occasion de le voir, le curé Buis avait manifesté (20 janvier 1793) une certaine humeur en démissionnant de sa fonction d'officier municipal, fonction qu'il occupait depuis peu. On se souvient que c'était la veille de l'exécution de Louis XVI. Or, il y a un mois environ, plus précisément le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794) le citoyen Buis a eu de la visite ; il n'était pas là ... et ne s'en porte pas plus mal !

En effet, ce jour-là est

passé en cette commune le citoyen Lardy administrateur du district de boën, par défaut commissaire du représentant du peuple Javogue, lequel dit Lardy s'est transporté, sans avoir fait enregistrer ses pouvoirs, dans le domicile du citoyen Buis cy devant curé de cette commune, membre de cette municipalité et séquestre des biens séquestrés, où il a mis deux sentinelles, faisant partie des hommes qui l'accompagnaient et après fit une perquisition sévère chez le dit citoyen Buis, disant qu'il était chargé de le mettre en arrestation, et ne l'ayant point trouvé, il a apposé les scellés sur sa chambre.

Puisqu'on vous disait que l'air devenait malsain pour François Buis ! Il est sûr qu'il vaut mieux, maintenant, s'entourer de bons et beaux certificats de civisme. Les références républicaines du curé sont affirmées par les instances locales et les pièces réglementaires présentées. Ce laissez-passer personnalisé nous offre une description sommaire du *dit citoyen est âgé de vingt sept ans, taille d'environ cinq pieds moins un pouce, cheveux et sourcils chataings, yeux gris, nez (nez) aquilain, bouche petite, menton rond, visage plain et rond.*

¹⁴ Cf. le paragraphe 3, *les Bouthéonnais et les subsistances*.

¹⁵ Cf. annexe 7 : certificats de civisme.

Comme on pourra le constater dans le texte *in-extenso*, à aucun moment n'est évoqué le statut de prêtre ou curé : à la campagne comme ailleurs on sait qu'il vaut mieux ne pas agiter de chiffon rouge quand on traverse certains prés.

Certes la municipalité clamera le civisme du curé, entreprendra des mesures de représailles contre le sieur Lardy pour sa *malveillance particulière [...] contre un bon sans culotte*. Néanmoins, quelques années plus tard, en 1798 "le Directoire du district de Montbrison le signalera comme un réfractaire dangereux et [sera] la cause de sa déportation dans la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. [Il en sera] libéré en 1800 [date à laquelle] on perd sa trace ¹⁶". Toutes ces aventures nous suggèrent qu'effectivement, en 1794, le curé BUIS avait bien raison de ne pas être rassuré et les autorités du district bien inspirées de suspecter en lui un récalcitrant !

Notons aussi, au passage, que cette réaction véhémement de la municipalité intervient le 5, soit le lendemain du passage de Buis à la maison communale et donc plus d'un mois après les événements qu'elle veut dénoncer ! Quand on imagine le petit bourg qu'était Bouthéon à cette époque, il est difficile de croire que la visite des sbires à Javogues ait pu rester ignorée pendant un mois ! De là à penser que la municipalité se soit fait remonter les bretelles par le curé Buis, il y a un pas qu'il n'est pas illégitime de franchir.

Notons également que toute cette narration et les intentions qui en découleront font suite à un paragraphe, d'une bonne demi-page, méticuleusement rendu illisible par des striations serrées : entre le 3 et le 5, on a eu des nuits qui ont porté conseil !

Bref, ce 5 mars 1794 *quinze ventose de l'an 2 de la république démocratique et impérissable*, avec ou sans spontanéité, l'assemblée municipale essaie de se reconstruire une certaine dignité en réaffirmant, haut et fort, ses droits. En une, on réclame des sanctions contre le Lardy qui s'est permis de venir se balader et sévir dans la commune *sans avoir fait enregistrer ses pouvoirs*, s'est permis d'entrer *dans le domicile du citoyen Buis cy devant curé de cette commune, membre de cette municipalité et séquestre des biens séquestrés*, c'est-à-dire, pas n'importe qui ! Ah ! ah ! Lardy et Javogues se targuent de vouloir faire respecter les lois, eh bien, justement, nous aussi, et en tant que citoyens. Primo : *il est de notre devoir de demander l'exécution de la loy et de s'opposer à toutes les démarches violentes qui pourraient être exercées contre un bon sans culotte*. Secundo : *on va demander soit au district, soit au département la main levée des scellés apposés dans son domicile et être autorisé à le rappeler dans le sein de la municipalité dont il est l'âme, par les connaissances et par la rédaction des procès verbaux qu'il leur a rendu, à la pleine et entière exécution des loix*. En clair, on juge très à propos, de rendre justice au civisme du citoyen Buis.

3 avril 1794 : 14 germinal an II de la République

Certificat de civisme pour Benoît Massard (maire) ¹⁷. Rien de particulier à signaler, car cette formalité était officiellement préconisée pour les "officiels".

24 juin 1794 : séance du cinq priéal [prairial, sans doute] 2^e année républicaine, **certificat de civisme pour François Drevet** ¹⁸. Même remarque que précédemment

10 juin 1794 : réorganisation du tribunal révolutionnaire ; début de la Grande Terreur

24 juin 1794 : Fin de ce registre municipal bouthéonnais

¹⁶ A. Portailier, *Tableau général des victimes et martyrs de la révolution*, ADL, BH 461. En fait, le curé Buis est réapparu par la suite dans sa région natale, Saint-Genest-Lerpt.

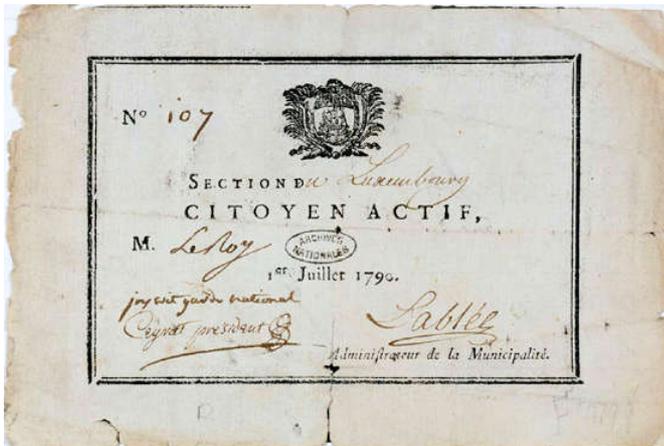
Le 17 thermidor an X (5 août 1802) « René DESMOUTIER de Mérinville, évêque de Chambéry et de Genève, administrateur du diocèse de Lyon reconnaît F.BUIS, originaire de St-Bonnet-le-Château et habitant Lyon, comme adhérent à notre communion ».

le 22 vendémiaire an XI est ordonnée la levée du séquestre de ses biens, situés à Bouthéon, et suite à sa demande du 24 mars 1802 (ADL Q59 n° 250).

¹⁷ Cf. annexe 7.

¹⁸ Cf. annexe 7.

Citoyen "actif"



Pour être "**citoyen actif**", il faut avoir au moins 25 ans, résider dans la ville ou le canton depuis au moins une année, être inscrit au rôle de la garde nationale dans la municipalité du domicile, avoir prêté le serment civique et acquitté le paiement d'une contribution directe égale à trois jours de travail.

On estime cependant à plus de quatre millions les "citoyens actifs" de 1790, chiffre considérable si on le rapporte aux 200 000 électeurs de la France de Louis-Philippe cinquante ans plus tard.

Ce régime électoral exclut les pauvres et n'accorde aux moins pauvres que le droit de désigner une minorité d'électeurs fortunés. Ne peuvent être électeurs les "citoyens passifs" : les femmes, les personnes en état d'accusation, les faillis, les insolubles et les domestiques, particulièrement nombreux à l'époque, qui sont exclus du droit de vote comme citoyens non indépendants.

(note empruntée à Luce-Marie ALBIGÈS)



Séquence de scrutin : texte original (ci-dessus) et transcription (ci-dessous)

Ensuite ayant fait un second scrutin pour la nomination du procureur de la commune les billets ont été comme cy devant mis pour chaque cytoyen actif dans le vase et ensuite retiré et ouvert par les scrutateurs et la pluralité des voies de trente cinq contre onze est réunit sur la personne de Claude Dupéré qui a en conséquence été proclamé procureur de la commune pour la d^e communauté et après avoir déclaré accepté avec honneur la d^e place il a prêté le serment entre les....

Les Bouthéonnais et les impôts

Contrairement à ce que le titre du chapitre pourrait laisser entendre on ne parlera pas, ici, des impôts payés par les Bouthéonnais. En effet le registre municipal ne contient aucun rôle d'imposition, et ce n'est d'ailleurs pas dans ses attributions. Par contre, on y aborde quelques problèmes péri-fiscaux.

On se rappelle néanmoins les conclusions auxquelles ont abouti les membres de la communauté bouthéonnaise en ce qui concernait le « rôle d'imposition supplémentaire sur les cy devants privilégiés pour les six derniers mois de l'année dernière 1789 en conséquence des déclarations, proclamations et lettres patentes de Sa Majesté (Louis XVI) des 27 7bre, 14 8bre et 29 7bre 1789 » (faits abordés dans le chapitre « 4 - Chronique de quelques événements historiques majeurs et de leurs échos locaux »).

On se rappelle, également, l'importance que pouvait avoir le montant de l'impôt dans l'acquisition du statut « citoyen actif » et donc dans la participation à la vie « démocratique ».

Abordons donc maintenant les problèmes beaucoup plus terre-à-terre, à savoir les problèmes d'intendance.

Détermination du collecteur d'impôt

5 avril 1790 : c'est une nomination qui sera réalisée ; est-elle basée sur d'autres considérations que la seule confiance ? Le texte n'en donne pas l'impression.

Ce jour dhuy cinquième avril mil sept cent quatre vingt dix la communauté de la paroisse de Bothéon assemblée a lissu de la messe paroissiale ...[]... pour nommer un collecteur pour l'année quatre vingt dix, ont dit, d'une commune voix, qu'ils nommaient la personne de Claude Lassablière, habitant de Milieux p^{sse} de Bothéon, et ont signés ceux qui ont seu le faire.

Il n'y a pas longtemps qu'on tient ce registre, il n'y a pas longtemps qu'on participe aux décisions ; et tout ça, ça met du baume au cœur ; la preuve, les participants sont suffisamment nombreux pour qu'on puisse recenser une bonne dizaine de signatures dues à des personnes "qui ont seu le faire".

Quelques mois plus tard... :

la communauté de Bothéon assemblée au devant de l'église, à l'issue de la messe de paroisse et au son de la cloche d'icelle, a fait lecture du rolle des impositions de la présente année mil sept cent quatre vingt dix et a de suite remis le rolle d'imposition à Claude Lassablière, collecteur de la présente année, suivant délibération du 5 avril 1789 pour mise du rolle à exécution.

Notons au passage que Claude Lassablière ne sait pas signer, mais... la lecture des chiffres pose moins de problèmes que celle d'un texte : très souvent les nécessités de la vie courante stimulent les acquisitions permettant d'y remédier.

19 février 1792 : cette fois, la nomination sera déterminée « au moins disant ». C'est l'après-midi de dimanche et on s'est rassemblé

au son de la clauche, à la manière a coutumé , à lissue des vêpres qui ont été chantées, sur les deux heures de relevée, pour la nomination d'un collecteur qui sera nommé, au rabais, pour l'imposition provisoire de l'année mil sept cent quatre vingt onze, de la moitié de l'année.

Cette enchère dégressive est lancée (120 livres) par Bournat, celui qui fut le 1^{er} maire ; la contre-attaque émane de Massard, celui qui fut le second. Après une courte succession d'annonces décroissantes, le marché est enlevé par ce dernier à 51 livres.

Autre problème important : La détermination des "Sections", premiers pas vers l'élaboration d'un plan cadastral

Déjà, après bien d'autres avant lui, Colbert en avait rêvé, mais il n'avait pas eu la chance de vivre assez longtemps pour faire réaliser la tâche. Louis XVI, lui, avait fini par se laisser convaincre que la réalisation d'un cadastre serait une bonne chose. De nombreux cahiers de doléances, issus du tiers état comme de la noblesse, en formulaient la demande. Par ailleurs, avec l'abolition des privilèges (le 4 août 1789), la chose devenait absolument nécessaire puisque l'assiette allait comprendre désormais des populations jusqu'alors ignorées ; simultanément, une base objective se révélait nécessaire pour exclure l'arbitraire dans la répartition des impôts.

- Premières démarches... (6 février 1791)

les décrets de l'assemblée nationale des 20, 22, et 23 novembre dernier [1790], concernant la contribution foncière portent qu'aussitôt que les municipalités auront reçu le présent... [elles] devront, sans attendre le mandement du directoire du district, [former] un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire s'il y en a, ou de celles qu'elles détermineront, si il n'en existe pas déjà...

ces divisions s'appelleront sections soit dans les villes soit dans les campagnes,

le conseil municipal choisira parmi ses membres des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires domiciliés [...] pourront assister [...],

que ces com^{tes} se transporteront sur les différentes sections et formeront un état indicatif des différentes propriétés [...], qu'ils y joindront le nom [des] propriétaires [...] après qu'il a été [...] formé le tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, au nombre de six dans leur délibération en date du 19 février dernier à partir de laquelle le procureur de la commune a envoyé à M[essieu]rs les administrateurs du Directoire du district de Montbrison.

Copie d'icelle a été affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la municipalité et de l'église paroissiale et [...] elle a été publiée au prône de la messe paroissiale, afin qu'aucun des propriétaires et habitants de cette communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

On est le 6 mars 1791, et à l'issue de cette réunion, sont donc nommés 6 commissaires qui seront, chacun, assistés de plusieurs commissaires connaissant bien chaque section concernée ¹⁹.

On va se mettre au travail rapidement, mais ...

- Et premiers problèmes...

Le 29 avril 1792, donc, un an après, on constate

que les dits commissaires, sans des difficultés qui se sont présentées, auraient déjà fait le tableau indicatif des propriétés d'un chacun, et les opérations parvenues à leur fin.

Mais, voilà...

ces inconvénients continueront encore longtemps si l'on ne prenait le party de charger quelques arpenteurs de faire ce tableau indicatif, l'arpentage nécessaire pour parvenir à faire la matrice du rôle de la contribution foncière, et éviter par ce moyen la peine à chaque contribuable domicilié en forai ²⁰ de faire une déclaration particulière de ses propriétés.

¹⁹ Cf. annexe 2 Les sections de Bouthéon en 1791.

²⁰ Forez (!)

En clair, nommer des commissaires ne fait pas tout : on a aussi besoin de technicien, et le technicien, il va falloir le payer :

Surquoy tous les habitans assemblés, actifs ou non, ayant délibéré, ont dit qu'ils acquiesçaient [acquiesçaient] à l'avis que le procureur de la commune vient [d'émettre] et consentent que le prix sur des opérations cy dessus indiquées soient donnés à Mr Ladret commissaire aux rentes foncières demeurant à St Galmier, moyennant la rétribution d'un sol six deniers, par meterée de quinze cent pas de deux pieds neuf pouces [...].

Le Sr Ladret sera tenu de faire l'envoi au district de la matrice du rôle qu'il aura fait et dans laquelle sera inscrit le revenu net de chaque héritage (immeubles réels comme terres, maisons) du territoire de Bothéon, d'après l'évaluation que lui auront fait les commissaires des sections qui accompagneront le S[ieu]r Ladret pour luy indiquer les héritages, à fur à mesure d'arpentage, et la municipalité fournira les imprimés pour le tableau indicatif, les déclarations des propriétaires en particulier et la matrice du rôle ;

Sera aussi tenu, le S[ieu]r Ladret, dans le cas où la commune voudrait [lui] faire procéder à un cadastre, de diminuer sur le prix dont elle conviendra avec luy, la somme qu'il aura reçue pour les présentes conventions....

Les sieurs officiers municipaux avanceront les sommes qu'ils jugeront convenables et dont ils seront remboursés par la commune en la forme ordinaire.

- L'arpenteur n'a pas tenu ses promesses : 29 décembre 1793

20 mois plus tard,

pour procéder à une vive exécution de la loy, au sujet des contributions, et après avoir recueilly les suffrages de tous les contribuables, il a été décidé qu'en conséquence du retard du citoyen Ladret, apporté volontairement, à l'exécution du compromis passé entre lui et la commune

celle-ci va :

charger un autre commissaire pour procéder à l'arpentation, elle a fait choix du citoyen ... (on a laissé la place pour mettre le nom, mais on a oublié de compléter par la suite !), au quel elle a promis et consent de donner la somme de un sol six deniers par métérées (de quinze cents pas), qui ne lui sera compter qu'après la compléxion de l'ouvrage et l'acceptation du rôle par les autorités constituées.

Fait et consenti en assemblée générale de la commune ce neuvième nivose de l'an 2^e de la république une et indivisible.

- 23 janvier 1794 : ... mais on va y arriver

Ce jourdhuit quatre pluviose l'an Deux de la république française une indivisible, [...] en délibération, le Conseil a nommé la personne du citoyen Jean Marie Philibert natife de la commune de St Médard, le quelle nous a promis de toizé tous les fonds de notre commune, avec toute la sincérité possible, sans au cunne flaterie dans notre ame et consiance. ; à la charge, par le dit Philibert, de faire la matrice de rôle et l'état de section de notre commune moyennant le prix d'un sous six deniers par metérée et de metre le dit rôle prêt en recouvrement.

Les Bouthéonais et la vie à la campagne

Révolution ou pas révolution, à la campagne, jour après jour, on a le quotidien à assurer. Travaux des champs, soins à apporter au bétail et gestion de la famille accaparent l'essentiel de la semaine ; le dimanche apportera sa note de spiritualité et de convivialité avec la messe le matin, les vêpres l'après-midi et les éventuelles assemblées au sortir des offices. A part ça, et abstraction faite de la Révolution qui est bien loin la plupart du temps, seuls les problèmes climatiques, et ceux de voisinage, seront capables de perturber la vie routinière. Au fil des années, on rencontre dans le registre municipal des narrations, diverses et... tellement en phase avec les problèmes du moment ! Encore une fois, la vie à la campagne ne va pas être traitée de façon exhaustive, mais seulement abordée par le filtre du registre municipal.

14 novembre 1790 : crue de la Loire

les dix, onze et douze novembre, présent mois, le fleuve de Loire, s'est accru tout à coup si considérablement

qu'il a rompu toutes les digues faites et construites alentours du Chambon appartenant aux habitants en partie... dans cette paroisse

que la crue s'est manifestée par deux autres ~~si larges et si~~ en sorte que la totalité du Chambon a été dévastée, les mottes détruites, les terres emportées, ravinées en ~~quelques~~ plusieurs endroits, creusées même à une profondeur de quatre pieds... ; en sorte que les fonds dudit Chambon, sont presque entièrement détruits et ne présentent plus que l'aspect effrayant d'un ~~gravier~~ terrain réduit en gravier du fleuve de Loire, la crue ayant entassé presque partout — depuis deux... à six, sept ou huit pieds de sable, pierre et gravier,

Dans une circonstance aussy fâcheuse, un événement qui ruine la communauté dont presque toutes les ... consistent dans les fonds submergés, il s'agit de se pourvoir et d'exposer, à messieurs les officiers du département, l'état des choses, pour qu'il leur plaise de prendre en considération, les pertes qui peinent la communauté qui est hors d'état de payer aucun impôt

de faire vérifier, par le commissaire qu'il leur plaira nommer, l'état actuel des chambons.

1^{er} janvier 1793 : ce jour-là vente d'arbres aux enchères

... mais l'intérêt du texte n'est pas seulement dans la nature du sujet. Nos générations qui ont connu les modifications de monnaies, avec nouveaux francs et euros, ont encore en mémoire les cérébrales gymnastiques qu'elles ont dû affronter. En 1793 on aura aussi des problèmes, avec les assignats, et la vente du "domaine de Bouthéon" en sera un exemple, alimentant pendant près de vingt ans les études de notaires, cabinets d'avoués, avocats et autres juges. Mais ces faits ne sont évidemment pas déjà présents dans les comptes rendus de la municipalité, par contre on va avoir à affronter le changement de calendrier, et ça non plus, ça ne va pas se faire sans bégaiement ! Attardons-nous quelques instants sur ce texte daté du 1^{er} janvier 1793 :

Cejourd'hui, premier janvier de l'an mil sept cent quatre vingt treize et le ~~premier~~ second de la république française, nous maire et officier municipaux d'après la loy qui nous donne l'administration des biens des luminaires, d'hôpitaux, et le reste, avons procédé à la vente de huit arbres, sur du bien dit de l'école, dans la paroisse de Bothéon et après avoir fait annoncer, huit jours avant à la messe paroissiale, et afficher à la porte de l'église, que lesdits arbres seraient adjugés, à l'enchaire, au plus offrant, avons procédé à la ditte enchaire où s'est trouvée toute la commune, aujourd'hui premier janvier, à l'issue de les vêpres de la paroisse et après plusieurs mises, les dits arbres, au nombre de huit, ont été adjugés au sieur Buis, curé de Bothéon, moyennant la somme de trente six livres.

fait et arrêté à Bothéon cejourd'hui 1^{er} janvier.

Premier raté, bien excusable : compte tenu que la 1^{re} année républicaine a commencé le 22 septembre 1792, on aurait dû écrire : "12 nivôse an I". Mais il était difficile, à l'époque, d'être aussi précis, car le calendrier républicain, avec les nouveaux noms, ne fut officiellement adopté que le 24 octobre 1793 !

Depuis le 22 septembre 1792, donc depuis quelques mois, on avait déjà pris l'habitude de mentionner "an I de la République française", et, tout naturellement, le greffier avait écrit "[l'an] premier" ... et il avait raison ! N'empêche ! Il raye le mot et mentionne "[l'an] second de la République française". Comme on vient de passer de 1792 à 1793, il a peut-être été incité à passer, malencontreusement, de "an I" à "an II". Plus vraisemblablement, il est au courant d'un décret ridicule qui voulait faire démarrer l'an II au 1^{er} janvier 1793, décret évidemment annulé par la suite ! Conclusion : le deuxième raté n'est pas à mettre au compte du greffier, mais à celui du législateur qui s'est pris les pieds dans le tapis !

Abandonnons toutes ces considérations oiseuses pour nous intéresser à la réelle réalité, celle qui est là, sur le plancher des vaches.

15 avril 1793 : un arrêté municipal concernant la vie pastorale

Le but de cet arrêté municipal : rappeler quelques principes élémentaires concernant les bestiaux et *obliger tout particulier à ménager la récolte* :

Avons arrêtés et arrêtons ce qui suit :

article 1^{er}

Personne ne peut envoyer dans les communaux, qui sont uniquement destinés au pâturage des vaches et bœufs, ni brebis ni cochons ni chèvres sous peine de cinq sols d'amande par tête

art. 2^e

Tout particulier ne peut laisser aller les bestiaux au pâturage sans berger.

art. 3^e

Une vache trouvée dans les récoltes de quelque propriétaire sera prise et conduite dans un lieu indiqué par la municipalité jusqu'à ce que le maître ait payé l'amande qui sera pour une vache trouvée dans un blé ou froment, de à trois livres, non compris le dommage estimé par deux experts. Dans les vignes à 6 livres

art. 4^e

Une chèvre trouvée dans un bois, vigne etc. sera rendue au propriétaire moyennant la somme de deux livres

art. 5^e

Toute personne qui arrêtera des bestiaux qui auraient fait quelques dommages, ou qui les dénonceront avec preuve auront la moitié de l'amande.

17 juin 1793 un terrain des communaux serait l'objet d'un rapt ?

On est amené à se gendарmer pour *maintenir les propriétés de chaque citoyen et de la commune*. En effet, d'après plusieurs personnes, on vient d'apprendre que *la citoyenne Antoinette Aguirand Gagnaire, femme Aguirand, faisait défricher, par des étrangers, un tènement de terre que la communauté disait lui appartenir pour le pâturage des bestiaux*. La dite citoyenne est immédiatement mise en demeure de produire les lettres qui pourraient la mettre en possession du dit tènement de terre, appelé Bois du Lac ; la quelle sommation lui a été signifiée de suite. Et, en attendant, interdiction de continuer le défrichement de ce tènement situé aux confins de Bouthéon, à proximité de La Fouillouse, village dont sont originaires *les étrangers*.

12 octobre 1793 : vente de vin aux enchères

Le 10 octobre, comme on l'a déjà évoqué, les biens de certains citoyens ont été placés sous séquestre, et, parmi ces biens, il y a des denrées périssables, ou nécessitant en tout cas des soins réguliers. C'est pourquoi, deux jours plus tard, seront *mis à l'enchère, environ deux années vin*

En ce mois de mars 1794, l'euphorie du signataire n'a pas encore intégré "Fraternité" ; il faudra encore attendre une cinquantaine d'années avant que la célèbre devise républicaine devienne omniprésente. Petit à petit, les choses évoluent : les mots, les idées, les droits... et aussi les salaires.

21 juin 1794 : montant du salaire journalier d'un "manœuvreur"

Le trois messidor 2^e année de la république une et indivisible [... on a délibéré] pour fixer le prix des journées des manœuvreurs, pour la levée des récoltes, pour les travaux qui l'accompagnent, la précédent et la suivent ; il a été convenu dans la dite assemblée que conformément à l'article 8 de la loi il serait payé dans notre commune, dans les tems des moissons, aux moissonneurs, la somme de une livre cinq sols attendu que le plus fort salaire, dans l'année [...] mil sept cent nonante, le plus fort salaire, à la même époque, était de quinze sols. Rappelons que la livre valait 20 sous (ou sols).



Bouthéon vu des Chambons

Les Bouthéonnais et le château

21 août 1794 : écroulement au château

Nous, maire et officier municipaux de la c^{ne} de Bothéon,

Cejourdhui quatrième fructidor 2^e année républicaine, ayant été informés que la majeure partie de la mansarde du château de Bothéon venait d'écrouler, nous sommes sur le champ transportés sur les lieux et avons effectivement reconnu que cet écroulement était une suite de la vétusté du dit château, et avons de suite fait sonner la cloche pour rassembler un nombre suffisant de citoyens pour nous aider à retirer les matériaux dans un lieu où ils puissent être à l'abri des pluyes (pluies) et garantis (protégés) de la pourriture, et avons employé au travail les citoyens : Gabriel Bréal, Jean Chaley, Antoine Béal, Antoine Boyer, Jean Sauzeat, Michel Lassablière, André (Cordonnier ?) Gabriel Massard, Jean B^{liste} Juban, Jacque Ferréol, Jean (Mase ?), François Chasalon, Antoine (Vende ?), Jean Couson et Antoine (Barrieurd ?).

Lesquels, conjointement avec nous, ont porté les bois provenant de la dite mansarde dans une mauvaise chambre du château, pour y être laissés, jusqu'à ce qu'il plaira à l'administration du district d'en disposer.

Et après avoir examiné que les restes de la mansarde, qui étaient encore suspendus, et avant la chute prochaine [qui] pourrait entraîner avec elle quelqu'accident facheux, nous avons priés les citoyens cydessus, pour prévenir tous les malheurs, de la faire tomber et recueillir les bois avec ceux qui étaient déjà placés à l'abri du mauvais tems et sur la demande qu'ils nous ont fait de leur abandonner, pour leur payement, les fragments des bois qui n'étaient propres qu'au feu et dont le total pouvait monter à deux chards, nous y avons consenti, en conséquence ils l'ont mis à labri, entreux et se sont distribué le montant qui est allé à la somme de vingt cinq livres.

ainsi fait en la maison c^{ne} de Bothéon le jour mois et an cydessus.

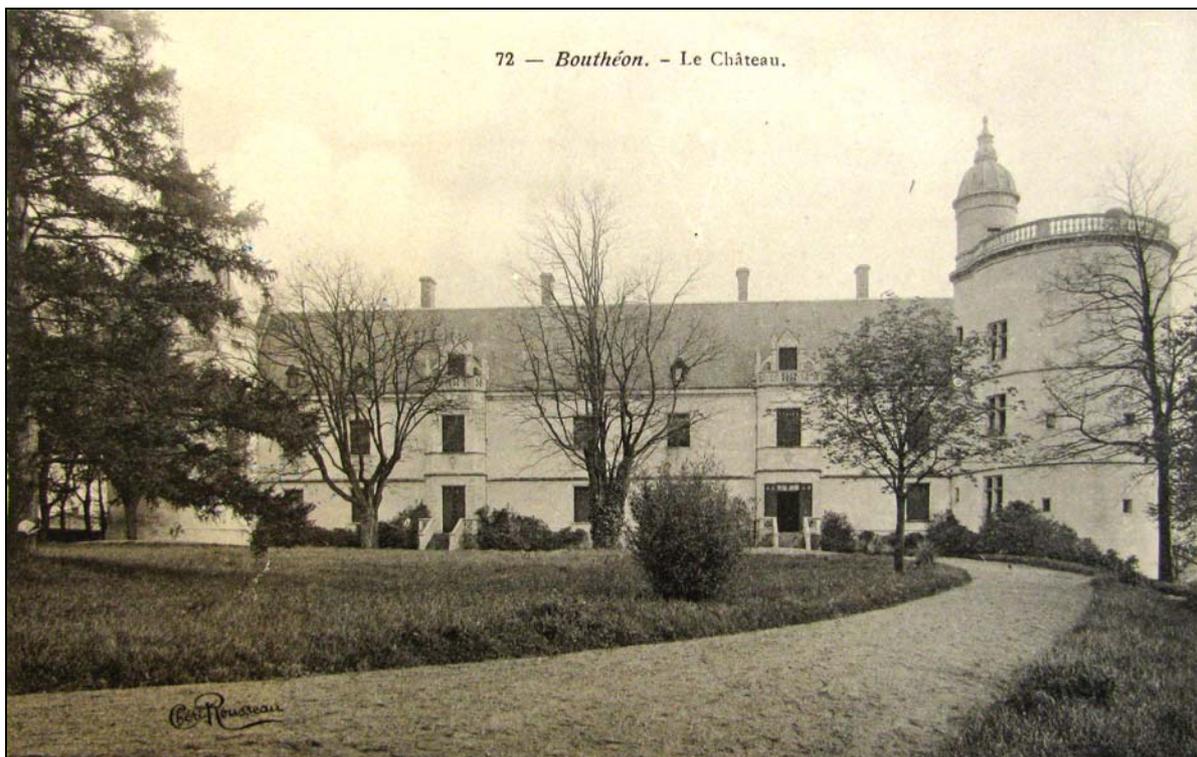
Le texte est assez clair et l'événement n'a pas dû bien surprendre la population bouthéonnaise.

Déjà, en 1751, lorsque Louis-Henry Pons de Gadagne d'Hostun, hérite du "domaine de Bouthéon" et en fait faire l'inventaire, il ne peut que constater le mauvais état du château, que son père a laissé trop longtemps à l'abandon. Bien que les biens possédés par la famille soient nombreux, les créanciers le sont plus encore²³. Le 7 février 1793, le "domaine de Bothéon" est vendu à Claude-Antoine Praire-Nézieux. Financièrement cette vente sera à l'origine de multiples tracasseries juridiques qui s'étendront sur près de vingt ans, la monnaie d'alors se dépréciant très vite et de façon variable selon les régions. Si on se rappelle que l'on est en 1793, on comprendra rapidement qu'il y a, dans l'air du temps, moult ingrédients pour corser la situation. Accusé d'avoir soutenu les Lyonnais, Praire-Nézieux est arrêté le 2 octobre. Comme on l'a déjà vu (chapitre 4) ses biens sont placés sous séquestre le 7 octobre ; il est fusillé le 15 novembre 1793. Vu l'état du château, sa veuve achètera une petite maison dans Bouthéon et le château sera mis en vente dix ans plus tard²⁴ !

Faisons le point : le 21 août 1794, le château n'a toujours pas eu de réparation ; il tombe tout seul et il est toujours sous séquestre !

²³ E. Lejeune, *La saga lyonnaise des Gadagne*, Ed. L.A.H., 2004.

²⁴ Yves Bruyas, *Au bourg de Bonson*, Aux Arts, 2003.



Vue nord du château de Bouthéon
(carte postale ancienne)

23 octobre 1794 : vols de bois au château

Ce jour-là, l'autorité municipale apprend que *les bois provenant de la mansarde du château [et] renfermés dans une chambre dudit château, étaient enlevés*. Bien sûr, on y va au plus vite, dare-dare diraient certains !

Première constatation : la porte de la "mauvaise pièce" dans laquelle les bois ont été entreposés est fracturée ! Deuxième constatation : à la vitesse avec laquelle les bois sont partis, il n'en restera plus dans peu de temps ! Il faut prendre *incessamment des précautions pour garantir ce qui reste encore*.

Donc, nous, maire, avons arrêté :

1^{er} que l'issue pratiquée dans la susdite chambre par les voleurs serait rangée de suite

2^e qu'il serait faite une visite domiciliaire scrupuleuse pour trouver les dépôts du dit bois

et que les noms des particuliers qui s'en trouveraient munis, seraient envoyés à l'administration du district avec extrait du présent pour, par elle, les coupables être poursuivis.

On a peut-être des voleurs, mais on sait tourner une phrase ! ... *pour, par elle, les coupables être poursuivis.*

24 octobre 1794 : vols de bois au château, recherche des coupables

Ce jourdhuy 3^e brumaire 3^e année républicaine, la municipalité de Bothéon, conformément à son arrêté du 2^e du présent [relatif] à l'enlèvement des bois du cydevant château, a procédé à une visite domiciliaire et s'est transportée partout où elle avait lieu de soupçonner.

1^{er} chez le citoyen Laurent Gerin où ils ont trouvé environ deux ou trois pièces du dit bois ; lequel, requis de le reconduire au château, a fait refus.

Chez le citoyen Grégoire Michat, dit vanes, où il en a été trouvé quelques fragments de pièces et sa maison nouvellement bâtie, toute, pour ainsi dire, du dit bois.

Chez Jean Lafond dit (goit ?) où nous avons trouvé environ vingt cinq pièces lequel requis de les reconduire au château a fait refus plus nous avons reconnu sa maison nouvellement bâtie et la vue du bois dont il s'agit.

Chez pierre fougerouze où ils ont trouvé le bois qu'il avait acheté à l'enchère.

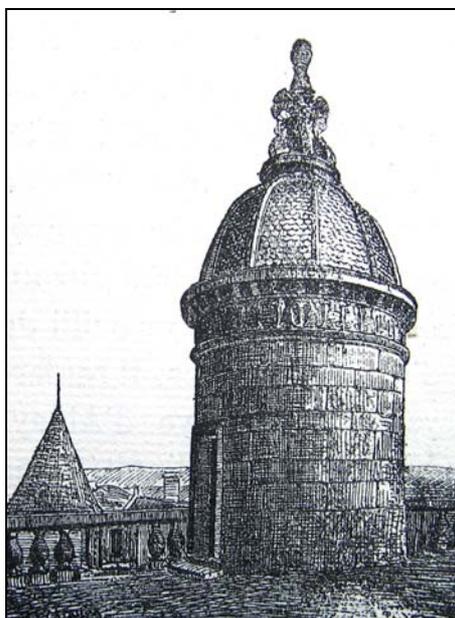
Chez Louis Lyonnet qui nous a exhibé deux pièces du dit bois, qu'il nous a déclaré avoir acheté à Laurent Gerin, et qu'il a fait refus de reconduire au château.

En conséquence, nous maire et officiers municipaux, voulant mettre notre responsabilité à l'abri, avons rendu les citoyens sus désignés responsables du dit bois et du refus qu'ils ont fait de le reconduire à sa destination...

et transmettons le dossier aux autorités compétentes !

Pourquoi tous ces larcins ? Beaucoup de gens sont pauvres. Ceux qui le sont un peu moins sont néanmoins en situation difficile. Et certains sont tentés de se servir eux-mêmes en s'emparant de ce qui pourrait sembler abandonné : l'hypothèse est plausible. De la même façon il est possible d'imaginer une déculpabilisation de l'acte qui ne consisterait, après tout, qu'à récupérer, un peu, en compensation de ce qu'on a pu donner pendant des années.

Remarque pouvant être faite : bien avant que le mot ne soit homologué par l'Académie française, le recyclage était un concept qui avait déjà sérieusement cours à Bouthéon, en cette fin de XVII^e siècle.



Château de Bouthéon vers 1860
dessin de Méley d'après Félix Thiollier
(le *Forez pittoresque et monumental*)

ANNEXES

1 - Les biens du clergé bouthéonnais en 1790 ²⁵

1° / le tiers de la dixme des grains, froment, seigle, orge, avoine et chanvre. Les deux autres tiers appartiennent au prieur de St Rambert

2° / La totalité de la dixme du vin qui se récolte dans la paroisse

3° / Quarante cinq bichets moitié froment moitié, seigle (mesure de St Rambert du poids de trente deux livres que le prieur de St Rambert luy donne pour ses (ouailles ?) à la faveur d'une transaction du 13 9^{bre} 1719

4° / Un bois taillis d'une ... situé dans le bois de La Fouillouse

5° / Un pré d'une ... situé au territoire du Pré Rude p^{sse} dud. Bothéon

6° / Deux vignes contenant huit journalées, [une journalée = 600 m²] les deux situées au vignoble dud. Bothéon

7° / Une terre contenant vingt quatre métérées [une métérée = 1000m² en Forez] située au territoire des Pibles susd. par^{sse} de Bothéon

8° / Une autre terre de 7 métérées située au territoire des Noyers susd. p^{sse} de Bothéon

9° / Une autre terre d'une métérée au territoire des Chanées susd. p^{sse}

10° / Une autre terre de la contenance de 5 métérées au territoire des Beaumes susd. paroisse

11° / Enfin dépend encore dudit bénéfice une petite rente noble que l'article premier ne luy a rendu que soixante dix bichets de froment qui fixé suivant les évaluations de la grenette du Sr Garnier au plus prochain marché des lieux à trois livres dix huit sols le bichet produiront la somme de deux cent soixante douze livres [une livre = 20 sols] 272 £

plus cent quarante neuf bichets seigle sur lesquels déduisant douze bichets que le receveur compte donner à Jacques Berger et François Clapeyron de Bothéon pour la ... encore dud. tiers de dixme il ne restera que cent trente sept bichets qui a trois livres cinq sols font

la somme de quatre cent quarante cinq livres cinq sols... 445 £ 5 s
717 £ 5 s

...orge avoine ~~chanvre~~ le déclarant ne peut en rendre compte pour la raison quil en a donné à ...1790... le produit ... pour la ...* que l'article second ne luy a rendu que quatre a ... et demy de vin pour trois... luy sont encore dues

* quand au chanvre, il déclare n'en avoir également rien à dire attendu qu'il nen a point

qui a raison de vingt livres (l... ?) comme il se vend pour la somme de quatre vingt dix livres

90 £

Que l'article trois à raison du même prix sus déterminé du grain luy produit

la somme de cent soixante livres dix neuf sols six deniers

160 £ 19s 6 d

que l'article quatre qui est un bois taillis ne luy a rien rendu pour... par la coupe que l'article cinq luy a rendu quinze quintaux de foin qui à quarante sols le quintal fait la somme de trente livres

30 £

²⁵ Avertissement :

Afin de faciliter la saisie et la lecture, certains éléments n'ont pas été respectés. C'est le cas pour :

- Le découpage des pages, la disposition des paragraphes.
- L'écriture en italique confirme une orthographe conforme à celle du document original.
- Les mots non déchiffrés ne sont représentés que par des pointillés...
- Les orthographes suspectes sont mises entre parenthèses (?)
- Les ajouts sont mis entre crochets [...].

que l'article six ne luy a rendu que six (mesures ?) de vin sur laquelle il en déduit trois pour frais de culture et exploitation
déduction qui ... vendange ... du prix sus déterminé luy produit une somme de soixante livres...

60 £...
340 £ 19 s 6 d
1 058 £ 4 s 6 d

que les articles sept et neuf dont douze métérées étaient ensemencées en froment et les autres treize en seigle luy ont produit savoir

en froment quatre vingt neuf bichets
et en seigle quatre vingt sept, sur lequel produit il doit être diminué la moitié pour droit de ... exploitation ainsi qu'il est d'usage comme est cy devant dit, de sorte qu'il ne recevra que Quarante quatre bichets et demi de froment et quarante trois et demi de seigle qui aux prix sus déterminés forment

la somme de trois cent neuf livres dix huit sols six deniers 309 £ 18 s 6 d

Que l'article huit ne lui a rien produit attendu (qu'il doit la charrue ?)

Que l'article dix luy a produit en louage

de mettre de chanvre la somme de trente livres 30 £

Que l'article onze et dernier pourra au plus luy produire

une somme de trente livres

d'après ... de la livre du terrier de la cure

30 £

tous lesquels objets de produits forment la somme

1 428 £ 3 s

sur laquelle somme le déclarant a dit qu'il faut déduire

1° la somme de cent cinquante six livres quatre sols pour imposition ... le rolle de ladite année [1790]

2° celle de quarante huit livres pour dix sept grandes (?) et vingt deux d ... affecté sur le fond cy devant articulé de son bénéfice suivant la ... qu'il nous a (représenté ?) la grande (?) déterminée à trente sols... à dix huit sols suivant le règlement du (diocèse ?) de manière que cette déduction faite il ne restera que la somme de douze cent vingt trois livres dix neuf et dix neuf sols ...

1 223 £ 19 s

valeur du produit net à laquelle somme de douze cent vingt trois livres dix neuf sols ... celle de trente livres à laquelle il porte son ... en sorte qu'elle ... à ...

2 - Les sections de Bouthéon en 1791

... En conséquence, nous, Benoît Massard et Michel Vincent ~~composant~~ formant le conseil municipal avons choisi, tant parmi nous que dans le corps des notables, des commissaires pour être assistés en nombre au moins égal d'autres commissaires qui seront nommés par le conseil général de la commune ...

et avons nommé

la personne de ~~Henry Bournat~~ maire Claude Maret notable à la section **A** dite de Bulieu,

la personne de François Bodet notable à la section **B** dite du Grand Etang,

la personne d'Henry Bournat maire à la section **C** dite du Volon,

la personne de Benoît Massard officier municipal à la section **D** dite du Port,

la personne de Michel Vincent officier municipal à la section **E** dite du ... et de (Lavy du bois ?),

~~et à la section~~ la personne de Louis Lyonnet notable à la section **F** dite des Peuples

et de suite le conseil général de la commune a, en présence de l'assemblée, procédé à la nomination des commissaires adjoints pour assister les commissaires cy dessus nommés et à cet effet a nommé pour commissaire adjoint

à la section première dite de Bulieu les personnes de François Dessagne Jean Vial et Jean Frécon tous hab^{ts} de la paroisse de Bouthéon,

à la seconde section dite du Grand Etang les personnes de Mathieu Clapeiron, Claude Rivoire et Louis Guillet tous hab^{ts} de la d^ee paroisse,
à la troisième section dite de Volon les personnes de Philibert (Mathevot ?) Balthazard Lyonet, hab^{ts} de la d^ee paroisse et martin Boulin marchand ... paroisse de St Just,
à la quatrième section dite du Port, les personnes de Jérôme Garnier, Jean Perrin et Louis Claperon, tous hab^{ts} de la d^ee paroisse de Bouthéon,
à la section cinquième dite du ... et de (Lavy ?) du Bois, les personnes de Jean Brizet, Grégoire Jacquemond et Jean Bodet tous habitants de la d^ee paroisse
et à la section sixième dite des Peuples, les personnes de Gabiel Gachet, Jean Meyrieux et François Massard, tous hab^{ts} de la d^ee paroisse de Bouthéon.

Dont ... a été dressé le présent procès verbal.

Fait et clos en la dite église paroissiale de Bouthéon, les d. jours et an mil sept cent quatre vingt et onze et ont, tant les commissaires nommés que les citoyens actifs présents à l'assemblée, signé ceux qui ont su le faire et non les autres pour ne le savoir

| | | | | |
|----------------|---------|--------------------|--------|--------|
| Claude Rivoire | Massard | Marret | Perrin | Boulin |
| Brizet | Garnier | Frécon | Dupere | |
| | | Virissel, greffier | | |

3 - Elections des maires

(la première élection (14 février 1790), celle de Henry Bournat, a été abordée dans le chapitre 4

27 novembre 1791

Elections : nouveau maire, Jean Brizet (25 électeurs)

Ce jourd' huit dimanche vingt sept novembre mille sept cent quatre vingt onze, la communauté de la paroisse de Bothéon, assemblée dans l'église paroissiale, allisue des vêpres qui ont été chantées sur les deux heures de relevée, après avoir affiché et par publication au prône de la maisse paroissiale, et au son de la clauche à la manière a coutumée en conséquence des lettres patente du Roy du mois de décembre 1789 que du titre et proclamation des dites lettres patentes à la réquisition dont Henry Bournat ancien maire, chef de la municipalité pour se confirmer au dit décret ont nommé pour (sercutier ?) un président pour recevoir les billiets qui seront mit au (sercutier ?) pour le choix et nomination du dit maire ou chef de la municipallité, deux procureurs de la commune, et deux membres, et six notables ou adjoints pour servir de conseil ... municipallité.

En conformité de l'article trente un des dittes lettres patentes ont nomé pour scrutateurs la personne de Jean Vial et Claude Deperay. Ensuite tous les dits habitants, ayant fait chacun leur billiet de scrutin qu'ils ont déposé en présence des membres de la commune... il s'est trouvé vingt ceinq billiets qui fait le nombre égal des habitants isi [ici] assemblés, et les dit billiets ouvert par les scrutateurs en présance de la assemblée la pluralité des voix à la forme des billiets ont nommé sur la personne de Jean Baptiste Drevet ... laboureur habitant de la dite paroisse qui en conséquence a etté invité par tous les citoyens actifs de la communauté de vouloir présider la dite assemblée. En conséquence le dit Jean Baptiste Drevet ayant déclaré qu'il acceptait avec honneur la présidence de la dite paroisse, a prêté serment et a reçu les sercutins ... de la manière suivante

Premièrement, les dits habitants et citoyens actifs ayant fait chacun separement de leur billiet de sercutin en présence de mms le président et des trois scrutateurs, les dits billets ont été mis l'un après l'autre dans un vase par les dits citoyens actifs ici assemblés, retiré du dit vase et ouvert par les dits scrutateurs, la pluralité des billiet contenant le nom du maire à nommer au

nombre de quinze voix se sont comptés et sont réunis sur la personne de Sieur Jean Brizet bon citoyen actif et habitant demeurant en cette paroisse de Bouthéon qui a été sur le champ proclamé maire par toute la communauté des habitants.

Le dit sieur Jean Brizet est en conséquence comparu et a déclaré accepter avec honneur et reconnaissance la dite place de maire, voulant que ses connaissances puissent le permettre

Ensuite ayant fait au second scrutin ... pour la nomination d'un procureur de la commune. Les billets ont été, comme cy devant, mis par chaque citoyen actif dans le vase et ensuite retiré et ouvert par les scrutateurs. Et la pluralité des voix de onze voix contre 7 réunies sur la personne de Jean Frécon qui a, en conséquence, été proclamé procureur de la commune pour la dite communauté et après avoir déclaré accepter avec honneur la dite place, il a prêté le serment entre les mains de Mr le président et en présence du maire et de la dite communauté moyennant laquelle il a promis de faire fidèle devoir dans sa charge

et il a été ensuite procédé au scrutin pour la nomination d'un membre de la municipalité et les billets remis dans le vase ... sieurs susdit retiré et ouvert les scrutateurs ... la pluralité des dites charges est réunie sur la personne de Pierre Bruelle qui ont réuni savoir ledit Bruelle, treize voix en conséquence il a été nommé et reconnu pour membre de la municipalité lesquelles fonctions, il a déclaré accepter et a prêté en conséquence serment entre les mains de Messire le président en présence du maire et des citoyens ici assemblés de remplir les fonctions de membre et officier municipaux de la dite paroisse

enfin il a été procédé de neveu [nouveau] à des scrutins pour procéder à la nomination de trois notables qui composeront le conseil de la commune et des billets mis comme cy-dessus dans un vase retiré et ouvert par le dit scrutateur la pluralité des voix ou plustos des dites charges a trouvé Jean Gounon, ugge (hugues ?) Jacquemon, balthazar lionet qui ont accepté la dite place de notables et fonctions de la dite municipalité et ont en conséquence prêté serment entre les mains de mesire le maire et autres officiers de la municipalité susnommés dont de tous ce que de sieur Jean-Baptiste Drevet habitant de la paroisse de Bouthéon président en cette partie nous avons dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de raison

Et avons signé avec ledit sieur Jean Brizet maire, Jean Frécon procureur de la commune, Pierre Bruelle membre et officier municipal, Jean Gounon, Ugge Jacquemon, balthazar Lionet notables, ledit Henri Bornat ... ancien maire et Vial Deperay scrutateur et les citoyens actifs ici présents qui lon su le faire et non ledit Pierre Bruelle ... ledit Jean Gounon, ugge jacquemon et balthazar Lionet qui ont déclaré ne savoir faire, de ce enquis et interpellé

| | | | |
|---------|--------------|-------------------|--------|
| Massard | Brizet maire | Frécon procureur | |
| Drevet | Vial Deperay | Virissel greffier | Marret |

23 décembre 1792

Elections : nouveau maire, Benoît Massard (76 électeurs)

Ce jour hui vingt trois décembre mil sept cent quatre vingt douze l'an premier de la république française

Conformément à la loix qui nous enjoignait de procéder au changement des corps administratifs, municipalités, juges de paix et autres, nous citoyens et habitants de Bothéon nous sommes rendus, interpellés au son de la cloche, dans le lieu [lieu] ordinaire de l'assemblée pour procéder à la nomination de la municipalité, du conseil municipal et d'un officier public et avons nommé pour maire Benoit Massard à la forme ordinaire du scrutin sous la présidence de Jean Baptiste Drevet nommé par la voix du scrutin et de Benoit Massard, Claude Duperey, Jean Perrin et François Devant scrutateurs et pour officiers municipaux avons continué Pierre Bruel et nommé François Dessaigne, Jean Frécon procureur de la commune et Gilibert Virissel secrétaire greffier Claude Malard, Claude Rivoire Jean Gachet François Buis curé, Benoit Meyrieux, Jean Marie Dévent. tous six proclamés notables au dépouillement du scrutin et avons nommé de suite aussi par la voix du scrutin François Buis curé officier public, et de suite les maire et officiers municipaux et notables, procureur de la commune et officiers publiques requis par nous et l'ancienne municipalité ont prêté le serment dans les termes prescrits par la loi en présence de

l'ancienne municipalité et ont signé en présence des soixante seize vautants tous habitants dont les uns ont aussi signé le présent procès verbal et les autres ont déclarés ne le savoir

| | | | | |
|----------------------|------------------|----------------|------------------|-----------------------|
| <i>Massard maire</i> | <i>Drevet</i> | <i>Garnier</i> | | |
| <i>Dépéré</i> | <i>Meyrieux</i> | <i>Devant</i> | <i>Lionet</i> | <i>Deni (Brion ?)</i> |
| <i>Devant</i> | <i>Buis curé</i> | <i>Frécon</i> | <i>Clapeyron</i> | |

4 - Les biens communaux

28 décembre 1792

Préparation du partage des parties communes

En conséquence du décret du quatorze aout dernier qui déclare les "communes" appartenant à chaque commune respective, nous habitants de la paroisse de Bothéon à la réquisition de la municipalité nous sommes assemblés dans le lieu ordinaire de ses séances, interpellés au son de la cloche pour procéder au partage des dites communes en considération de l'avantage qui peut provenir à toute la paroisse du susdit partage et tous d'un commun accord et d'un consentement unanime avons arrêtés :

d'abord que nous nommerions huit experts dans l'assemblée pour procéder à l'arpentage des dites communes et de suite avons nommés Benoit Meyrieux, Benoit Massard, Jean Frécon, Jean Brizet, Philibert Mathe ..., Jérôme Garnier, Claude Laroux, Pierre Padey ..., qui de suite après leur expédition première, feront le partage à égale part et portion à tous habitants de la paroisse, lesquelles portions seront vérifiées par huit commissaires aussi de l'assemblée, et avons arrêté :

2° que pour un bien de paix, nous attendrions la délibération du citoyen Meynis procureur général syndic du département et :

3° que nous commettrions ²⁶ le citoyen Massard maire de la paroisse pour manifester lui même au citoyen Meynis le vœu général de la paroisse, qui sera rapporté à sa décision.

Fait et arrêté à Bothéon dans l'assemblée générale de la commune dans le lieu ordinaire de ses séances, laditte délibération portée sur les registres de la municipalité et ont signé ceux qui le savait et non les autres pour ne le savoir le vingt huit décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an 1^{er} de la république française

| | | | | |
|---|-----------------------|----------------|-------------------------|--|
| <i>Massard mayre</i> | | | | |
| <i>Frecon procureur d . l . c . [de la commune]</i> | <i>Meyrieux</i> | | | |
| <i>Devant</i> | <i>Devant</i> | <i>Garnier</i> | <i>Lionnet</i> | |
| <i>Marret</i> | <i>Deni (Briox ?)</i> | <i>...</i> | <i>françois Cordier</i> | |
| <i>Massard</i> | <i>Roche</i> | | | |

10 juin 1793

Décret de la Convention Nationale du 10 juin 1793, l'an second de la république Françoisise contenant le mode de partage des biens communaux

Section II

Article premier

Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge & de tout sexe, absent ou présent.

²⁶ Commettre : charger une personne (commis) d'exécuter certains actes.

II

Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

III

Sera réputé habitant, tout citoyen François domicilié dans la commune, un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quitté un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

IV

Les fermiers, métayer, valet de labour, domestique et généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

...

XVI

La portion du communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions publiques.

...

Section III

Article premier

Le partage des biens communaux sera facultatif.

II

Huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou à son défaut, l'Administration du district, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

III

L'assemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

...

V

Tout individu de tout sexe ayant droit au partage et âgé de 21 ans, aura droit d'y voter.

...

VII

L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou partie.

VIII

Les opinions seront recueillis par oui, ou par non.

IX

Si les deux tiers des voix vote le partage, le partage sera décidé.

X

L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'affirme d'un bien communal qui ne pourrait se partager et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune ; mais la dite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par la direction du département sur l'avis de celui du district, qui fera constater si le dit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'affirme.

XII

L'assemblée communale pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun ; et dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune...

XV

Dans le cas où l'assemblée des habitans aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

XVI

Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procèdera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux médiateurs choisis dans l'assemblée pour effectuer le partage...

XXI

Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

5 - Recensement et recrutement

Il faut que la nation fournisse 300 000 hommes dont 6 320 dans le département de Rhône-et-Loire (6 pour Bouthéon). Les célibataires et les hommes veufs sans enfants, jusqu'à quarante ans, seront compris dans la 1^{ère} classe ... les citoyens désignés par les communes pour le complément du contingent demandé, auront la faculté de se faire remplacer par un citoyen dont ils répondront jusqu'à ce qu'il ait été agréé par le corps.

(23 mars 1793)

Les présents cités en début de séance dans l'assemblée se sont trouvés, outre le conseil général de la commune les citoyens et garçons à tirer :

henrys Bournat, françois chasalon, jean marié matrat (?), antoine meyrieux, hugue jacmond, jean garnier, jean perrin, claude massard, antoine (jrave gey ?) françois massard, andré cordonier, jean gonon, françois Bayard michel vincent, pierre (padey ?) claude forissier, françois dévend, jean vial, jean (Lasablière) grégoire jacmond.

La liste établie quelques instants plus tard :

| | | | |
|--|------------------|---|-----------|
| <i>1° françois massard</i> | <i>agé de 25</i> | <i>gabriel perrin</i> | |
| <i>françois meyrieux</i> | <i>agé de 25</i> | <i>claude clapeyron</i> | <i>25</i> |
| <i>françois cordier</i> | <i>agé 22</i> | <i>jean faure</i> | <i>22</i> |
| <i>claude cordier</i> | <i>agé 19</i> | <i>philibert badinand</i> | <i>22</i> |
| <i>françois massard</i> | <i>agé 22</i> | <i>(prénom et nom rayés idem pour l'âge)</i> | |
| <i>jean baudet</i> | <i>agé 26</i> | <i>(Baptiste rayé) benoit pupier</i> | <i>25</i> |
| <i>jacque(trouva ?)</i> | <i>agé 22</i> | <i>françois garnier</i> | <i>19</i> |
| <i>jean chasalon ?</i> | <i>38</i> | <i>antoine cusset</i> | <i>21</i> |
| <i>jacque rivoire ?</i> | <i>19</i> | <i>antoine benoit dit ...</i> | <i>19</i> |
| <i>... cochet</i> | <i>26</i> | <i>micolet ?</i> | <i>22</i> |
| <i>le domestique de gabriel villemagne</i> | <i>20</i> | <i>jean Duret dit ...</i> | <i>23</i> |
| <i>jean Baptiste gonon veuf</i> | | <i>antoine granjeon</i> | <i>20</i> |
| <i>sans enfant</i> | <i>27</i> | <i>jean micha</i> | <i>23</i> |
| <i>benoit guiton ?</i> | <i>18... ?</i> | <i>jean ferriol</i> | <i>20</i> |
| <i>antoine meyrieux</i> | <i>23</i> | <i>jean Besson</i> | <i>18</i> |
| <i>autre meyrieux pierre</i> | <i>19</i> | <i>(raturé) Denys Duris</i> | <i>19</i> |
| <i>le domestique à louis guillet</i> | | <i>... domestique à claude Lafond</i> | <i>20</i> |
| <i>jean meyer</i> | <i>30</i> | <i>jean vérissel</i> | <i>19</i> |
| <i>françois mathevon ?</i> | <i>18</i> | <i>françois Laroux</i> | <i>25</i> |
| <i>jean dessaigne</i> | <i>23</i> | <i>françois lasablière</i> | <i>18</i> |
| <i>jean cusset</i> | <i>25</i> | <i>jean motte</i> | <i>18</i> |
| <i>claude v... ?</i> | <i>20</i> | <i>(raturé) antoine ferriol dit jacquette</i> | <i>18</i> |
| <i>denys ferréol</i> | <i>22</i> | <i>claude mayot</i> | <i>19</i> |
| <i>françois massard</i> | <i>25</i> | | |
| <i>jean marie Lasablière</i> | <i>22</i> | | |
| <i>françois Lasablière</i> | | | |

29 mars 1793

Les garçons qui se sont volontairement présentés pour *voller* à la défense de la patrie moyennant une rétribution de quatre cents livres chacun

| | | |
|---|--------|--------|
| 1° denys ferreol domestique ... en la paroisse de Bothéon | agé de | 20 ans |
| 2° jean drevet garçon tailleur de la paroisse de St Médard résidant depuis plusieurs années dans cette commune | agé de | 24 ans |
| 3° jean Lasableire de la paroisse de Bothéon | agé de | 21 ans |
| 4° benoit pupier de la même paroisse | agé de | 25 ans |
| 5° jacque ... de la paroisse de crintilieux résidant depuis un an dans la ditte paroisse de Bothéon domestique à marret | agé de | 20 ans |
| 6° jean faure de la paroisse de Bothéon | agé de | 27 ans |

10 avril 1793

Les garçons tirés au sort :

Jean Baptiste péletier ... de la paroisse d'Andrézieux agé de trente deux ans appelé le premier

2° denys ferreol de la paroisse d'Andrézieux demeurant depuis longtemps dans cette paroisse agé de vingt ans appelé le sixième

3° jean drevet de la paroisse de st médard demeurant depuis longtemps dans celle de Bothéon appelé le neuvième agé de vingt quatre ans

4° antoine meyrieux de Bothéon agé de vingt trois ans appelé le douzième

6° jean cusset de st just sur loire demeurant depuis très longtemps dans celle de Bothéon agé de vingt trois ans appelé le quatorzième

6° pierre meyrieux d'Andrézieux demeurant depuis trois ans dans celle de Bothéon agé de vingt ans appelé le dix huitième

14 avril 1793

Les 3 exemptés ... qu'il faudrait remplacer : Denys Ferreol, Jean Cusset, Pierre Meyrieux...

*

* *

A propos du recrutement dans la Loire

(d'après E. BROSSARD, *Histoire du département de la Loire sous la Révolution*)

Dans certaines villes les exhortations étaient beaucoup plus lyriques qu'à Bouthéon : *Le registre de la municipalité est ouvert : que l'amour de la Patrie, de votre liberté vous anime ; venez mériter la reconnaissance de vos concitoyens et que ceux qui ne peuvent briguer l'honneur de voler aux frontières, s'empressent de secourir leurs frères d'armes.* Plus lyriques certes et aussi plus efficaces : à Roanne, 48 volontaires pour 39 postes à pourvoir ; il faut dire que le registre destiné aux donateurs, donateurs désirant "secourir leurs frères d'armes", se révèle digne d'intérêt. Quelques fois les donateurs sont plus ou moins légalement, mais très vigoureusement, poussés à la générosité. L'intimidation a cours, pratiquée soit par les futurs soldats (Rive-de-Gier) soit par la municipalité (Saint-Chamond).

Les sommes réclamées et quelques fois obtenues, sont variables. A Izieux on exige 1 200 livres par soldat ; à Firminy chacun reçoit 400 livres.

Dans certaines communes les décisions furent annulées parce que soumises à des scrutins trop vengeurs : en clair, pas de volontaires ni de tirage au sort mais un scrutin nominal, le camp majoritaire désignant pour aller au front, les membres du camp minoritaire !

A propos d'habillement, équipement, armement et subsistances

article IV : Les municipalités, et à leur défaut les directoires de district ou de département, sont tenus sur leur responsabilité, de pourvoir, dans la huitaine du jour de la proclamation des citoyens à marcher, à l'entier habillement et fourniment des dits citoyens.

V - A cet effet, les municipalités requerront, pour l'intérêt public, les citoyens connus pour avoir un uniforme ... de livrer de suite leur habit, veste et culotte uniformes, à peine de 200 livres d'amende en cas de refus.

VII - Les habits fournis d'après les réquisitions ... seront de suite remboursés à ceux qui l'exigeront ... d'après les estimations qui en auront été faites par un expert nommé par les municipalités.

IX - Les municipalités ... seront tenues de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile ... de travailler pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils emportent avec eux, deux paires de souliers neufs, du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

X - Il sera fourni sur-le-champ, un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir, du prix de 6 à 7 livres, conforme...

XXVIII - Au défaut d'armes appartenant à la république, les citoyens de chaque commune seront armés de fusils de guerre appartenant soit aux communes, soit aux particuliers.

XXII - Aucune commune ou citoyen ne pourra se dispenser ... de faire connaître les fusils en sa possession sous peine de confiscation ... et d'une amende du triple de la valeur d'un fusil uniforme, c'est-à-dire de 126 livres.

XXV - Les citoyens destinés à marcher sont à la solde de la nation du jour de leur inscription ... 20 sous par jour, jusqu'au jour de leur départ...

XXII - Tous les citoyens en route ... recevront 3 sous par lieue et l'étape.

6 - Mises sous séquestre

12 octobre 1793

Mise sous séquestre des biens de Praire de Nézieux (les signatures des Bothéonnais sont absentes !)

Au nom de la loy et de la république française une et indivisible ce jourd'hui douze octobre mil sept cent quatre vingt treise l'an 2^e de la république sont comparus les citoyens antoine Galay et antoine Besson commissaire des représentants du peuple au bureau de la commune de Bothéon canton de st Rambert district de Montbrison département de Rhône et Loire ont saisis, séquestrés, mis sous la surveillance de la municipalité du dit Bothéon tous les biens revenus chefs de bestiaux grains appartenant à Praire (Nézieux) constituant, en quatre domaines maison enclos vignes terres et prés de (réserve ?) situés au dit Bothéon du quel séquestre a été séquestré entre les mains de la ditte municipalité du dit Bothéon qui s'en ait chargé et ont signé ceux qui l'ont su faire avec les commissaires jour et an qui dessus.

Galley C^e

Besson C^e

12 octobre 1793

Mise sous séquestre des biens de Vincent

Au nom de la loy et de la république française une et indivisible ce jourd'hui douze octobre mil sept cent quatre vingt treise l'an 2^e de la république française sont comparus les citoyens antoine Galley et antoine Besson commissaires des représentants du peuple au bureau de la commune de Bothéon canton de st Rambert district de Montbrison département de Rhône et Loire ont séquestré et mis sou la surveillance de la municipalité du dit tous les biens revenus chefs de bestiaux grains (chanvre ?) appartenant à Vincent... en deux domaines situés au dit Bothéon du

quel séquestre a été séquestré entre les mains de la dite municipalité du dit Bothéon qui s'en est chargé et ont signé ceux qui l'ont su faire avec les commissaires le jour et an qui dessus.

Besson C^{re} Galley C^{re}

12 octobre 1793

Mise sous séquestre des biens de Tillon

Au nom de la loy et de la république française une et indivisible cejourdhui douze octobre l'an 2^e de la république française en l'an mil sept cent quatre vingt treise... sont comparus les citoyens antoine galley et antoine besson commissaires des représentants du peuple en la maison commune de Bothéon canton de st rambert district de Montbrison département de Rhône et Loire ont saisis, séquestrés mis sous la surveillance de la municipalité du dit Bothéon tous les grains vins et autres revenus (sittué ?) au dit Bothéon et appartenant à claud (Tillon ?) dit Duc duquel séquestre a été séquestré entre les mains de la dite municipalité... chargé et ont signés ceux qui l'ont su faire avec les commissaires

Besson C^{re} Galley C^{re}

7 - Certificats de civisme

Créés par la loi du 21 mars 1793, ils sont délivrés par les comités de surveillance ; les titulaires sont considérés comme politiquement au-dessus de tout soupçon et libres de totale circulation.

4 mars 1794 : certificat de civisme pour le curé François Buis

Ce jourdhui quatorze ventose an 2 de la république une et indivisible et impérissable, sur le rapport fait au conseil général de la commune par les commissaires nommés à cet effet que le citoyen françois Buis, demeurant à Bothéon section du clocher, né le quinze octobre mil sept cent soixante six, qui demande un certificat de civisme, a subit les trois jours d'affiche prescrit et qu'à lappuy de sa demande enjoint

l'avis de sa section pour son civisme ainsi que la quittance de ses contributions, celle de son imposition mobilière de l'année mil sept cent nonante deux, non des années antérieures parce qu'il n'y était point présent, étant sous puissance de père et mère, ensemble...

Le certificat qui atteste que le dit citoyen Buis n'a point été compris sur la liste des émigrés de ce département de Rhone et Loire et que les biens n'ont point été mis sous le séquestre ou celui de la section de son domicile ou pour mieux dire de toute la commune.

Constatant qu'il a toujours résidé dans la République sans interruption jusqu'à ce jour, le Conseil général atteste et déclare que le présent lui est délivré pour certificat de civisme conformément aux loix du 30 janvier, 5 février et cy juin de la présente année.

le dit citoyen est âgé de vingt sept ans, taille d'environ cinq pieds moins un pouce, cheveux et sourcils chataings, yeux gris, né [nez] aquilain, bouche petite, menton rond, visage plain et rond.

fait et délivré en la maison commune de Bothéon le jour mois et an cy dessus

massard mayre frécon ag^t.

3 avril 1794 : certificat de civisme pour Benoît Massard (maire)

Ce jourd'hui, 14 germinal an 2 de la république, sur le rapport fait au conseil général de la commune par les commissaires nommés à cet effet que le citoyen Benoît Massard, domicilié

mairie de Bouthéon, né le sept mars mil sept cent quarante deux, qui demande un certificat de civisme a subi les trois jours d'affiche prescrits et qu'à l'appui de sa demande ... pour son civisme ainsi que la quittance de sa contribution, celle de son imposition mobilière de l'année mil sept cent nonante deux et des années antérieures en ...

1° le certificat qui atteste que le dit citoyen benoît massard n'a point été comté sur la liste des émigrés de ce département, que ses biens n'ont point été mis sous le séquestre ni celui de la section de son domicile constant, quil a toujours ... la république sans interruption jusqu'à ce jour.

le conseil général atteste et déclare que le présent lui... délivre pour certificat de civisme conformément aux loix du 30 janvier, cinq février et 29 juin de l'année mil sept cent quatre vingt treise.

le dit citoyen est agé de d'environ cinquante deux ans, taille d'environ cinq pieds moins deux pouces, cheveux et sourcils chataings, yeux gris, né aquillain long, bouche moyenne, menton un peut allongé, de visage ovallé

fait en la maison commune de Bouthéon et délivré le jour mois et ans cy dessus

frecon agt

virissel grefier

virisselle notable

24 juin 1794 : certificat de civisme pour François Drevet

Dans la séance du cinq priéal [prairial] 2^e année républicaine ont ... Benoît Massard maire, François Dessagne, Piere Bruel officiers municipaux, Jean Verisselle, Jean-Marie Devant et Balthazard Lionnet, Notables, assemblés à la maison commune de Bothéon, assemblés à la maison d'icelle en permanence et tenant séance publique où se sont trouvés Jean Frécon agent national, Gilibert Virissel Secrétaire greffier

s'est présenté le citoyen François Drevet, notable, résidant en cette commune de Bothéon lequel a requis qui lui fut délivré un certificat de civisme

... la matière mis en délibération, l'agent notamment entendu, il a été arrêté à la unanimité des voix... par ces présentes que le citoyen françois drevet est un bon patriote et vraix républicain, qu'il en a donné en tout tems des preuves... publiques dans les différents emplois qu'il a rempli dans la commune

il est agé de trente trois ans environ, taille de cinq pieds et demy cheveux est sourcils chatains bruns, néd bien fait, bouche moyenne, menton rond, frond..., visage un peu allongé.

En fait de quoi nous avons signé avec l'agent national et le secrétaire greffier et les autres ont déclaré ne le savoir faire

massard mayre

frecon ag^t n^l

virissel S^{re}

8 - Comité de surveillance de Rambert-sur-Loire

Bouthéon faisait partie de la 2^e section (dite *Section de la Fraternité*), gérée par le comité de surveillance de Rambert-sur-Loire et couvrant : Saint-Just-sur-Loire, Bouthéon, Bonson, Périgneux, et Veauche.

Extraits des registres de délibération du Comité de surveillance de Rambert-sur-Loire ²⁷

Relevé dans un arrêté adressé aux municipalités :

... Le Comité compte sur vos soins et votre vigilance pour l'exécution du dit arrêté ; Il pense qu'il ne sera pas obligé d'employer des mesures violentes pour vous mettre au pas, Votre patriotisme en est le sûr garant.

Salut et fraternité

²⁷ Archives départementales de la Loire, L 441.

Cejourd'hui vingtunième frimaire de l'an 2 [11 décembre 1793] de la république française une et indivisible, le Comité assemblé..., il a été unanimement délibéré et arrêté... qu'il sera réécrit de nouveau aux citoyens maires et officiers municipaux des municipalités de Bothéon, Andrézieux et Périgneux qui n'ont point satisfait à notre 1^{ère} invitation... afin de donner les renseignements qui leur seront demandés sur les objets à eux indiqués par la 1^{ère} lettre.

*

* *

Cejourd'hui vingt trois frimaire l'an 2 [13 décembre 1793] de la république française une et indivisible et démocratique, le Comité de surveillance de Rambert-sur-Loire, district de Boën, département de la Loire, assemblé en la maison du nommé Forissier, s'y est présenté Jean Frécon, procureur de la commune de Bothéon [qui a déclaré] :

- *qu'il s'est présenté pour satisfaire à l'invitation que la municipalité a reçue de notre part,*
- *que ny luy, ny lad. Municipalité de Bothéon, ne connaissent ny émigré, ny prêtre réfractaire, ny complice fauteur ou adhérent de quelle manière que ce soit de la rébellion lyonnaise, ny aucun suspecté pour la loy du 7 septembre dernier, ny rebelle à la loy*
- *que Praire Neizieu a trois domaines et plusieurs fonds détachés autour de la maison cy devant château de Bothéon,*
- *[que] le nommé Vincent qui était propriétaire de la maison cy devant château de Bonnet les Oules y possède deux domaines dont quatre desquels domaines [!?] la récolte a été désignée [...]*

- qu'ils savent que Praire Neyzieu est compris dans les listes affichées, p^r [pour] être suspecté, quand au nommé Vincent, ils savent qu'un dén^é [dénommé] Vincent est aussi suspecté, mais qu'ils ignorent s'il est celui qui a deux domaines ... leur municipalité,

- que les domaines et autres fonds dud. Neyzieu sont séquestrés et qu'ils à l'égard de ceux du nommé Vincent ils ne savent pas s'ils sont séquestrés ou non et a le dit Jean Frécon été requis de faire pour sa municipalité de faire séquestrer, si fait n'a été, les d. domaines Vincent s'il est suspecté, ainsi que les autres biens d'autres suspects qui pourraient venir à leur connaissance

[et a] le dit Jean Frécon, p^{reur} [procureur] de lad. Commune de Bothéon, signé avec les membres du dit Comité qui s'y sont trouvés

Frécon Lachieze P^{nt} Baraillon Monchal
Triboudet Chappelle Javelle secrétaire

9 - Cahier de doléances (8 mars 1789)

Malgré leur date, ce document et le procès-verbal correspondant ne sont pas évoqués, encore moins consignés dans le registre municipal dont il a été question ; néanmoins, étape historique dans un processus qui se mettait en route, elle méritait bien d'être présente dans ce travail.

Cayer [cahier] de remontrances, doléances et avis que la communauté des habitants de la paroisse de Bothéon ont fait et rédigé en cette assemblée générale sur la place publique dont il a été fait double minute, l'une pour rester au greffe de la municipalité et l'autre pour être remise aux députés nommés dans laditte assemblée, le tout pour satisfaire aux règlements de Sa Majesté et à l'ordonnance de monsieur le bally de Foret

Vœu de lad^e [la dite] communauté

- Art. 1^{er} une plus juste répartition de l'impôt*
- Art. 2 l'abolition des privilèges relatifs à l'impôt*
- Art. 3 la prohibition des transports des tailles et l'obligation à chaque particullier à payer dans sa paroisse*
- Art. 4 Le sel et le tabac marchand de là naîtra l'extinction des employers qui n'établissent que trop souvent des concusions [concussions] chez le particullier*

- Art. 5 *la destruction des privilèges exclusifs des mines de charbon de Forez comme étant très contrares à l'intérêt de la province*
- Art 6 *la distribution de la justice plus favorable et plus rapprochée aux justiciables*
- Art. 7 *des encouragements pour l'agriculture [agriculture] et des états provinciaux*
- Art. 8 *la suppression des banalités de toutes espèces come contrares à l'intérêt public*
- Art. 9 *que la mendicittée soit absolument supprimée et deffendue*
- Art. 10 *que la quaitte [quête] des mendiants religieux ou religieuses soit supprimée comme absorbant sans aucun avantage réel la subsistance du peuple*
- Art. 11 *que le cens soit rachetable à un prix déterminé attendu qu'il ravit la majeure partie du patrimoine du propriétaire et qu'il engendre des procès ruineux et sans fin*
- Art. 12 *que la dixme [dîme] qui n'est pas de droit divin soit supprimé à l'exception de la dixme inféodée dont on pourra se rachetter à un prix déterminé ou réglé par experts*
- Art. 13 *que toutes les cottes d'office soient supprimées*
- Ledit cayer a été aisy fait rédigé lu et signés par les habitants qui l'ont seu faire non les autres pour ne le seavoir ainsi qu'ils ont déclarés, de ce enquis lesd [les dits] jour et an susd [susdits] huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.*

*Birzet [Brizet] Garnier Virissel Marret JB Drevet
Meyrieux Vial Devant*

Le présent cayer contenant deux pages a été cotté par première et dernière et paraphé ne varietur par nous notaire royal soussigné

Girerd

Procès-verbal

Cejourd'huy huit mars mil sept cent quatre vingt neuf en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée sont comparus au devant de la principale porte de l'église paroissiale de Bouthéon par devant nous Jean Baptiste Girerd notaire royal à la résidence de [Saint-Héand ?]

Sr Jean Brizet, Jérôme Garnier, Jean Baptiste Drevet, Gilbert Viricel, Claude Marret, Jean Freycon, Mathieu Clapeyron, François Chazallon, Jean Louis Lyonnet, Henry Bournat, François Dessagne, François Devant, Benoît Meyrieux

Tous nés français agés de vingt cinq ans compris dans les rolles des impositions habitans de la paroisse de Bouthéon composée de cent feux lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par les lettres données à Versailles le vingt quatre janvier dernier pour a convocation et tenus des Etats Généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le bailly de Forez dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication cydevant faite au prône de la messe paroissiale de Bouthéon par monsieur le curé d'icelle le premier du mois et par la lecture publication et affiches pareillement faite le même jour à l'issue de lad. messe paroissiale au devant de la principale porte de l'église nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et en effet y ayant vacqué, ils nous ont représenté led. cahyer qui a été signé par ceux des habitans qui savent Signer et par nous après l'avoir cotté par première et dernière page le paraphe ne varietur au bas d'icelle

Et de suite les habitans après avoir murement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des lettres du roy et règlement annexé et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réuni en faveur de S^r Jean Brizet et Jérôme Garnier qui ont accepté lad. commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La ditte nomination de députés ainsi faite lesd. habitans ont en notre présence remis aux S^{rs} Brizet et Garnier leurs députés, le cahier afin de le porter à l'assemblée préliminaire qui se tiendra le neuf du présent devant monsieur le lieutenant général à Montbrison, en conformité de l'ordonnance de Mr le bailli de Forez et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter à lad. assemblée pour toutes les opérations prescrites par la susd. ordonnance, (...) aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, (...), consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et

durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté .

Et de leur part, lesd. députés se sont chargés présentement du cahier de doléances de la dite communauté et ont promis de le porter à la dite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les lettres du roy, règlement y annexé et ordonnance sus dattée

Desquelles nominations de députés remise de cahier pouvoir et déclaration nous avons, à tous les susd. comparus, donné acte et avons signé avec ceux des habitans qui savent signer et avec lesd. députés notre présent procès verbal les jour et an susdits

Birzet [Brizet]

Virissel

Garnier

Marret

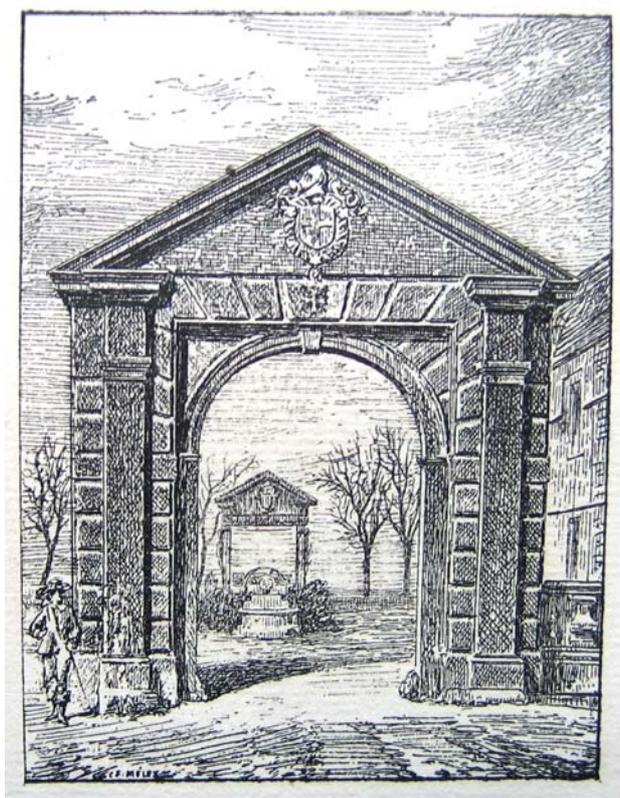
Vial

JBDrevet

Meyrieux

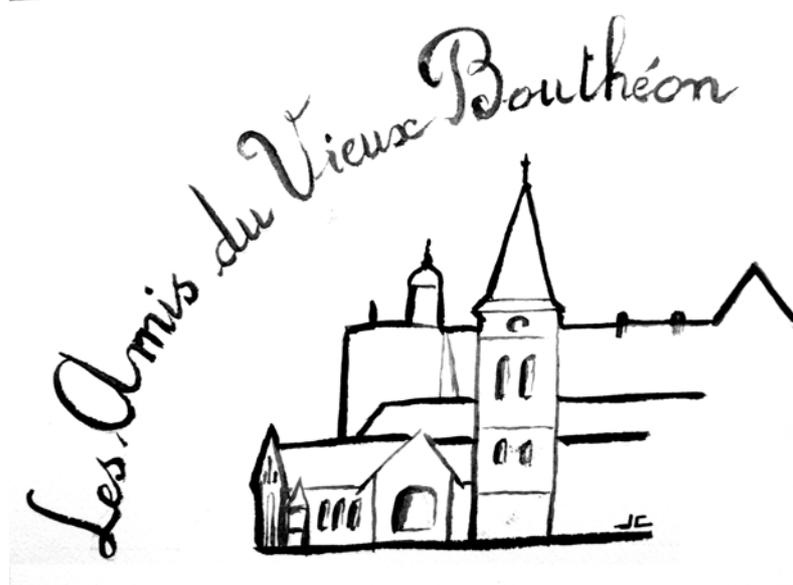
Devant

Girerd



Porte de la cour du château de Bouthéon

dessin de Méley d'après Félix Thiollier
(le *Forez pittoresque et monumental*)



Cahiers de Village de Forez avec la collaboration des **Amis du Vieux Bouthéon**

n° 90, 1^{er} trimestre 2011

Site : villagedeforez.montbrison42.fr

Siège social : Centre Social, 13, place Pasteur, 42600 Montbrison.

Directeur de la publication : Joseph Barou.

Rédaction : Joseph Barou, Maurice Damon, Claude Latta.

Les cahiers de Village de Forez sont publiés par le **Groupe d'histoire locale** du **Centre Social** de Montbrison.

Comité de coordination : Geneviève Adilon, Joseph Barou, Pascal Chambon, Maurice Damon, Pierre Drevet, André Guillot, Claude Latta, Paul Valette.

Comité de rédaction : Geneviève Adilon, Daniel Allézina, Gérard Aventurier, Joseph Barou, Maurice Bayle, Claude Beaudinat, Gérard Berger, Danielle Bory, Roger Briand, Albert Cellier, Pascal Chambon, Jean Chassagneux, Antoine Cuisinier, Maurice Damon, Pierre Drevet, Roger Faure, Jean-Guy Girardet, André Guillot, Joël Jallon, Marie Grange, Claude Latta, Gabriel Mas, Stéphane Prajalas, Jérôme Sagnard, Alain Sarry, Pierre-Michel Therrat, Paul Valette, Gérard Vallet.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2011.

ISSN : 0241 - 6786

Impression : *Gravo-clés*, 65, rue Tupinerie, 42600 Montbrison.